



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2018-014

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-03-07-003 - Arrête CTS Mars 2018 (6 pages)	Page 4
16-2018-03-13-003 - ArrêteModificatif CS CHCC 20180313 (3 pages)	Page 11
16-2018-03-13-002 - décision en date du 13 mars 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCES AGRINOISES" 37 rue de la Gendarmerie 16140 AIGRE (2 pages)	Page 15
16-2018-03-09-001 - décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Centre Ambulancier 16"2 lot La Tuilerie BP 30028 16400 LA COURONNE (2 pages)	Page 18
16-2018-03-05-004 - DOC210318arreteIFA-21032018103949 (2 pages)	Page 21

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-03-14-002 - 2018-T-NA-13 affectation UC 16 du 14 03 2018 (6 pages)	Page 24
--	---------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-03-05-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28/10/2015 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente (3 pages)	Page 31
16-2018-03-02-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ESPACE RENCONTRE A ANGOULEME (2 pages)	Page 35
16-2018-03-19-001 - NIVEAU3_NORD-20180319163721 (2 pages)	Page 38

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-03-23-003 - Arrêté-cadre départemental 2018 -Sous-bassin IsleDronne (13 pages)	Page 41
16-2018-03-23-002 - Arrêté-cadre interdépartemental 2018 - Périmètre OUGC Cogest'Eau (18 pages)	Page 55

Direction des territoires

16-2018-03-21-001 - Arrêté Cadre Interdépartemental du Grand Karst de La Rochefoucauld (17 pages)	Page 74
16-2018-03-23-004 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villognon, Xambes et Coulonges, avec extension sur le territoire d'Ambérac, la Chapelle et Vervant dans le périmètre aménagé avec exclusion d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (2 pages)	Page 92
16-2018-03-15-001 - arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une enquête de circulation aux abords de la RN 10 à Mansle (31 pages)	Page 95

Préfecture

16-2018-03-20-001 - Agrément portant constitution du jury d'examen CCFPSC - 1er RIMA (2 pages)	Page 127
16-2018-03-12-001 - arrêté portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme ULM sur la commune de GOND-PONTOUVRE (4 pages)	Page 130
16-2018-03-20-003 - arrête création du périmètre des abords du dolmen de Séchebec à cognac (3 pages)	Page 135

16-2018-03-08-001 - arrêté d'agrément 1er RIMA pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 139
16-2018-03-23-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 142
16-2018-03-26-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac (3 pages)	Page 149
16-2018-03-26-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens (4 pages)	Page 153
16-2018-03-26-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente (3 pages)	Page 158
16-2018-03-14-001 - arrêté fixant les modalités de retrait de la communauté de communes Val de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (2 pages)	Page 162
16-2018-03-06-003 - arrêté modifiant la décision institutive de la CDC des 4B Sud Charente (9 pages)	Page 165
16-2018-03-26-004 - Arrêté portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût (3 pages)	Page 175
16-2018-03-12-002 - arrêté portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme de décollage pour montgolfières sur la commune de MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS (4 pages)	Page 179
16-2018-03-13-001 - arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du SIVOS de Trois-Palis - Champmillon (4 pages)	Page 184
UD DIRECCTE	
16-2018-03-20-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER LE SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT OU A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE (4 pages)	Page 189

Agence régionale de la santé

16-2018-03-07-003

Arrete CTS Mars 2018

Arrêté modifié de composition du CTS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu la désignation par le président de l'association des internes du Centre Hospitalier d'Angoulême, proposant la candidature de M. Pierre CHENU, en tant que représentant des internes en médecine ;

Vu la désignation de M. le Docteur Noël MARTIN, en tant que personne qualifiée, en remplacement de M. le Docteur Victor CADET ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016/11-0103 du 30 novembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Charente est modifié comme suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaire	Suppléant
M. LEON Hervé	M. JACOB Stéphane
Mme BOUDOT-ROULAUD Nathalie	Mme JOANNES Evelyne
M. MAURY Pierre	Dr MARTEAU Catherine
Dr LOYANT Rémi	Dr GAUBERT Sabine
Dr ROUSSEAU Marie-José	Dr WICKER Jérôme
Dr CONNAULT Pascal	en cours de désignation

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Mme DELBERNET Isabelle	Mme BESNARD Céline
M. MAUFERON Matthieu	Mme CHADEFAUD Nathalie
Mme D'HALLUIN Farah	Mme VERGER Emilie
M. PREVERAUD Guillaume	Mme WILLAUMEZ Marie-France
M. BERNET Julien	M. BASSO Cyril

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Mme BAUDET Marie-Thérèse	Mme DEVOYE Arlette
Dr BOUSSUGES Véronique	Mme ISODORO Laura
M. BOUSSARIE Alain	M. BRIE Jacques

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Dr MARTIN Noël	En cours de désignation
Dr FOUCHE Christophe	Dr CHOTARD Laurent
Dr LAVIGNE Jean-Marie	En cours de désignation
M. DUSSEAU Edouard	En cours de désignation
M. BREGERE Jean-Philippe	Mme TERRADE Christelle
Mme HANTZBERG Véronique	M. BEGUIER Michel

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
M. CHENU Pierre	En cours de désignation

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Mme DEVAUTOUR Nathalie	Mme BAUDRY Cécile
M. BUNA Eric	Mme LARRERE Christine
Dr BOWRING Amy	Dr MARTINEAU Jacky
1 poste vacant	1 poste vacant
1 poste vacant	1 poste vacant

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique	En cours de désignation

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr BACQUART Michel	Dr PROVOST Jean-Claude

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise	Mme LEBOEUF Françoise
M. GALLAND Alain	Mme ROUCHIER Christine
M. BOUTINON Patrick	Mme VARACHE Isabelle
M. MONET Daniel	M. POT Francis
Mme AYMARD Josette	M. PALLARD Jean-Luc
M. AUBINEAU Joseph	M. PREVOT André

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
Mme FOREST Lise	Mme COUTARD Dany
Mme BARDOU Nicole	M. LACHAUD Joël
Mme SHIPLEY Josiane	En cours de désignation
M. MARTIN Albert	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
M. JACQUILLARD William	Mme AVERLAN Joëlle

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle	En cours de désignation

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr MICHEL Corinne	Mme ESCLASSE Nathalie

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. DE LUSTRAC Jean-Marc	Mme NEESER Mireille
Mme MORISSET-ROBERT Véronique	Mme JOUARON Pascale

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Mme PETITOT Chantal	Mme BLANC Karine

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François	Mme SAGNE Annie
M. LAVILLENIE Noël	Mme ETCHEVERRIA Nathalie

5° Personnalités qualifiées :

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

Article 2 : Le reste de l'arrêté n°2016/11-0103 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 07/03/2018

Pour le Directeur général
Par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
de l'ARS de la Charente.



Atika UHEL

M. LE... ..

M. LE... ..
M. LE... ..
M. LE... ..

Agence régionale de la santé

16-2018-03-13-003

ArreteModificatif CS CHCC 20180313

Arrêté modifiant la composition nominative du CHCC

du 13 mars 2018

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
Camille Claudel de La Couronne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne ;

Vu le courrier du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne du 2 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante **Madame Annie AVRIL**,
- **Monsieur Patrick BOURGOIN**,
- **Madame Zahra SEMANE**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou sa représentante **Madame Isabelle LAGARDE**,
- **Monsieur Michel BOUTANT**, représentant du conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le Docteur Agnès FOULOUNOUX**,
- **Monsieur Stéphane SOREDA**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Loïc BRACHET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard MENET-HAURE**,
- **Monsieur Albert MARTIN**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Malika BRAHMI**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Claudine NEBOUT**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par le préfet de la Charente.

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,

- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-03-13-002

décision en date du 13 mars 2018 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL
AMBULANCES AIGRINOISES" 37 rue de la
Gendarmerie 16140 AIGRE

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES AIGRINOISES »
37 rue de la Gendarmerie
16140 AIGRE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, version consolidée au 7 novembre 2009 ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2009, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AIGRINOISES» ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » 37 rue de la Gendarmerie 16140 AIGRE ;

VU le dossier transmis par M. Jérôme CATINAUD, réceptionné complet à la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 7 mars 2018, relatif à une demande de modification de gérance de l'entreprise de transports sanitaires, dénommée « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » sise 37 rue de la Gendarmerie 16140 AIGRE ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AIGRINOISES » sise 37 rue de la Gendarmerie à AIGRE (16140) est modifié comme suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérants de la société
«AMBULANCES AIGRINOISES » Statut juridique : SARL	37, rue de la Gendarmerie 16140 – AIGRE Numéro agrément : 016 135001	M. Jérôme CATINAUD M. Khalid MELLAL

ARTICLE 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires et les personnes suivants :

- **Véhicules sanitaires** : 3 véhicules
 - 1 ambulance catégorie A – « type B »
 - 1 ambulance catégorie C – « type A »
 - 1 véhicule sanitaire léger
- **Personnels** :
 - 6 Titulaires du DEA/CCA (dont 1 gérant)
 - 1 Auxiliaire ambulancier (1 gérant)
 - 2 Titulaires de l'AFGSU2/BNS

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Jérôme CATINAUD et Khalid MELLAL, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,

Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-03-09-001

décision portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires "Centre Ambulancier 16"2 lot La
Tuilerie BP 30028 16400 LA COURONNE

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« CENTRE AMBULANCIER 16 »
2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028
16400 LA COURONNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CENTRE AMBULANCIER 16 » sise à LA COURONNE ;

VU la décision en date du 5 septembre 2017, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «CENTRE AMBULANCIER 16» 2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 à LA COURONNE ;

VU le dossier réceptionné le 9 février 2018 sollicitant l'accord du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au rattachement des personnels et au transfert des autorisations de mise en services des véhicules du Centre Ambulancier 16 site de L'ISLE d'ESPAGNAC vers le site principal du Centre Ambulancier 16 de LA COURONNE ;

VU le courrier en date du 14 février 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le rattachement des personnels et le transfert des trois véhicules sanitaires du site secondaire 1 rue de la Libération à l'ISLE D'ESPAGNAC vers le site principal 2 Lotissement « la Tuilerie II » à LA COURONNE ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CENTRE AMBULANCIER 16 » sise 2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 – 16400 LA COURONNE, est modifié comme suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
<p>« CENTRE AMBULANCIER 16 »</p> <p>Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)</p>	<p>2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 16400 LA COURONNE</p> <p>Numéro agrément : 016099001</p>	<p>Mme Annick BERTRAND</p>

ARTICLE 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires et les personnes suivants :

- **Véhicules sanitaires** : 9 véhicules
 - 3 ambulances catégorie A – « type B »
 - 1 ambulance catégorie C – « type A »
 - 5 véhicules sanitaires légers
- **Salariés** :
 - 12 Titulaires du DEA/CCA
 - 2 Auxiliaires ambulanciers
 - 2 Titulaires de l'AFGSU2/BNS

ARTICLE 3 : L'agrément n°016 099 002 attribué à l'implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « CENTRE AMBULANCIER 16 » située 1, rue de la Libération 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC est caduque.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame BERTRAND, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-03-05-004

DOC210318arreteIFA-21032018103949

Arrêté modifiant la composition du conseil technique de l'IFA

Arrêté n° DD16/PSPE/CT/IFA-CHA/2018/03-0010
du 5 mars 2018

**Modifiant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Ambulanciers
du Centre Hospitalier d'Angoulême**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 janvier 2018 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2017 modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 5 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Didier TOUYERAS ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines.
- Suppléant : Mme LE DIUZET Mathilde.

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation :

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire :

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique :

- Titulaire : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléant : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaire : Mme DUBOIS Rackelle,
- Suppléant : M. BLANC Jean Paul.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : L'adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 5 mars 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika UHEL

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-03-14-002

2018-T-NA-13 affectation UC 16 du 14 03 2018

affectation des agents de l'UC 1 au sein de l'UD16



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-13

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision du 22 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine

Vu la décision n° T-NA-2017-22 -du 23 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle au
sein de l'unité de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de la Charente,

DECIDE

Article 1 :

Les inspectrices et inspecteur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (15 rue des Frères Lumière 16000 ANGOULEME)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail

Section 1A : Madame Murielle MOUSNIER, Inspectrice du Travail

Section 2A : poste vacant

Section 3G : Madame Pascale DELMAS, Inspectrice du Travail;

Section 4G : Madame Béatrice PINNA, Inspectrice du Travail;

Section 5G : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du Travail;

Section 6G : poste vacant ;

Section 7G: poste vacant ;

Section 8G: Madame Léa CASEROTTO, Inspectrice du Travail;

Section 9G : poste vacant;

Section 10T : Madame Sylvie RAUD, Inspectrice du Travail;

Section 11T : Madame Arleyne AUGIER, Inspectrice du Travail;

Article 2 :

Pendant la vacance de la section 2A, le contrôle des établissements est assuré par l'inspectrice du travail de section 1A.

Article 3 :

Pendant la vacance de la section 6G, le contrôle des établissements est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G

Article 4 :

Pendant la vacance de la section 7G, le contrôle des établissements est assuré par les inspectrices du travail des sections 3G et 8G selon la répartition figurant en annexe 1.

Article 5 :

Pendant la vacance de la section 9G, le contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 :

Pendant l'absence de l'inspectrice du travail de la section 11T, le contrôle des établissements est assuré par les inspectrices du travail des sections 8G et 10T selon la répartition figurant en annexe 2.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspectrices et inspecteur du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du

travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 4G est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 10T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 10T, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 8G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 10T ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 1A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G ;
- L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle assurant les fonctions d'inspectrice du travail de la section 9G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 10T ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 8G,

Article 8 :

Cependant, l'application de l'article 8 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérimaires en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 7.

Exemple :

En cas d'absence des inspectrices et inspecteurs du travail des sections 3G, 4G, et 5G, l'intérim des sections 3G et 4G sera assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G et l'intérim de la section 5G basculera à l'inspectrice du travail de la section 9G.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, ou lorsqu'en application de l'article 9, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérim, l'intérim est assuré par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 :

La responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 12 :

La présente décision annule et remplace la décision 2017-T-NA-22 du 23 novembre 2017 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER

- ANNEXE 1 -

INTERIM DE LA SECTION 7G

Communes	AGENT DE CONTROLE
NERSAC	Inspectrice du travail de la section 8G
Autres communes	Inspectrice du travail de la section 3G

- ANNEXE 2 -

INTERIM DE LA SECTION 11T

ETABLISSEMENTS	AGENT DE CONTROLE
<p>- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :</p> <p>4212Z Construction de voies ferrées, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5224B Manutention non portuaire, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds, 8690A Ambulances, les aéroports et aérodromes, les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, Les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">■ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837■ ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145	<p align="center">Inspectrice du travail de la section 10T</p>
Autres établissements	Inspectrice du travail de la section 8G

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-05-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28/10/2015 portant
nomination des membres du comité médical départemental
de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Protection des Publics Vulnérables

Arrêté Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

Considérant les lettres de démission des Docteurs Yves GUILLEBAUD et Jean-Marie LAVIGNE et le décès du Docteur Elisabeth BRANGIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

sont nommés membres du comité médical départemental, pour une période de trois ans, à la date de l'arrêté initial du 28 octobre 2015, les médecins dont les noms suivent :

En qualité de praticien de médecine générale :

- M. le docteur Patrick LASSIE	titulaire
- M. le docteur Pierre-Louis GROBOST	titulaire
- Mme le docteur Jocelyne GOMES DA CUNHA	suppléante
- M. le Docteur Patrice DOUERIN	suppléant
- M. le docteur José GOMES DA CUNHA	suppléant
- M. le docteur Gilles TEYSSEDOU	suppléant
- M. le docteur Jean-Paul VALLAT	suppléant

- En qualité de médecin spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice des dispositions prévues aux articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée :

CARDIOLOGIE :

- M. le docteur Gilbert PIERRE-JUSTIN	titulaire
---------------------------------------	-----------

HEPATO GASTRO ENTEROLOGIE :

- M. le docteur Michel BACQUART	titulaire
---------------------------------	-----------

OPHTALMOLOGIE :

- Mme le docteur Isabelle WINTER-FUSEAU

titulaire

PSYCHIATRIE :

- M. le docteur François COUQUIAUD

titulaire

- Mme le Docteur Myriam SAVARY

suppléante

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre NGAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-02-002

**ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ESPACE
RENCONTRE A ANGOULEME**

ESPACE RENCONTRE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service cohésion sociale

Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre à Angoulême
géré par l'Association d'Enquête et de Médiation (AEM)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 n° 2012-1153 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Considérant la demande reçue le 18 décembre 2017 présentée par l'Association d'Enquête et de Médiation (AEM), 05 rue Victor Hugo, Saintes 17100, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre à Cognac dont il est gestionnaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre situé 4 rue Carnot, 16000 Angoulême est agréée, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Article 2 : L'Association d'Enquête et de Médiation (AEM) dispose des locaux situés 4 rue Carnot à Angoulême.

Article 3 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. Le gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Adresse postale : D.D.C.S.P.P. Cité Administrative Bât A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16023 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 Site internet : www.charente.gouv.fr
Accueil public : 9h à 12h - 13h30 à 16h30

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre .

Angoulême, le 2 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre NIGAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-19-001

NIVEAU3_NORD-20180319163721

*arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur VACCARO Audrey, vétérinaire à
CHATEAUNEUF/CHARENTE (16120)*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur VACCARO Audrey, vétérinaire à CHATEAUNEUF/CHARENTE (16120)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTROT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTROT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETTROT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame VACCARO Audrey domiciliée administrativement 11, Place de la Liberté à CHATEAUNEUF, vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 20531 ;

Considérant que Madame VACCARO Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur VACCARO Audrey, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la SEL LINTHOUT-ANCION, clinique vétérinaire sise 11, Place de la Liberté à CHATEAUNEUF (16120).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur VACCARO Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

D.D.C.S.P.P. DE LA CHARENTE Cité Administrative Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré BP 71016
Téléphone : 05.16.16.62.00 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires : 9 h à 12 h - 13h30 à 16h30

Article 4 - Le docteur VACCARO Audrey pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur VACCARO Audrey.

Angoulême, le 19 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-03-23-003

Arrêté-cadre départemental 2018 -Sous-bassin IsleDronne

Arrêté-cadre Départemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin ISLE-DRONNE (sous-bassin OUGC Dordogne) dans le département de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Arrêté-cadre Départemental
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018
sur le périmètre du **sous-bassin ISLE-DRONNE (sous-bassin OUGC Dordogne)**
dans le département de la **Charente**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne du 06 août 2008 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du 12 août 2004 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC Dordogne sur les périmètres élémentaires des bassins versants Isle et Dronne ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser, dans le cadre d'une coordination interdépartementale sur bassins versants de l'Isle et de la Dronne, les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 février au 4 mars 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne, sur le bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre 2018.

Les mesures de restriction proposées sont en cohérence avec les arrêté-cadres interdépartementaux de référence.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique **du 1^{er} avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018** à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 1er juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES (DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE)

Le présent arrêté s'applique en 2018, dans le département de la Charente, où sont définies six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérente du sous-bassin Isle-Dronne, inclus dans le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

- ⇒ 3 unités hydrographiques départementales (16) : **Auzonne, Tude, Voultron** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-24) : **Lizonne** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-24) : **Dronne-aval** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-33) : **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

La Préfète de la Dordogne, en tant que Préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques interdépartementales **Dronne-aval** et **Lizonne**.

Le Préfet de la Charente coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques départementales de l'**Auzonne, Tude** et **Voultron**, et sur l'unité hydrographique interdépartementale **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
DRONNE-AMONT <i>Bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne</i>	16	BONNES <i>Station de Bonnes</i>	2,60 m ³ /s	1,8 m ³ /s
DRONNE-AVAL <i>Bassin versant de la Dronne de la confluence de la Lizonne à la confluence avec l'Isle</i>	33	COUTRAS <i>Station de Coutras</i>	3,2 m ³ /s	2,3 m ³ /s
LIZONNE	16	SAINT SEVERIN <i>Station Le Marchais</i>	0,62 m ³ /s	0,25 m ³ /s
ISLE	24	ST LAURENT DES HOMMES <i>La Filolie</i>	5 m ³ /s	2,3 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire limité à la période du 1er avril au 31 octobre 2018.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique ou limnimétrique.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 1^{er} juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Printanier" (SAP)
 - ✓ un seuil "Coupure Printanier" (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 1^{er} juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure Printemps	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure Été
Auzonne	16	Nabinaud <i>Limni Pont de l'Auzonne</i>		< 25 l/s		< 25 l/s	< 5 l/s
Tude	16	Médillac <i>Station Pont-de-Corps</i>	< 400 l/s	< 320 l/s	< 320 l/s	< 260 l/s	< 190 l/s
Voultron	16	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni Pont de La Chaussade</i>		< 100 l/s		< 75 l/s	< 37 l/s
Isle-aval <i>Lary-Poussonne-Palais</i>	16 17 33	Martron <i>Limni Moulin de Brioleau</i>		< 60 l/s		< 60 l/s	< 30 l/s
Dronne-aval <i>de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude</i>	16 24	Bonnes <i>Station de Bonnes</i>			< 2,6 m³/s	< 2,1 m³/s	< 2 m³/s
Lizonne	16 24	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>			< 620 l/s	< 370 l/s	< 250 l/s

Conformément au SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021, lorsque le DCR de 2,3 m³/s est franchi à Coutras, tous les usages non prioritaires sur le bassin Dronne aval sont interdits.

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (*Auzonne, Isle-aval, Voultron*), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait **dès la constatation** de la valeur fixée à l'article 5.1

Seuil d'Alerte Printanier (SAP) Tude uniquement	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs (Tude uniquement).

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

Suppression de la gestion par taux hebdomadaire sur les unités hydrographiques Tude mais maintien sur le Voultron

5.4.1 - Unité hydrographique gérée par volumes hebdomadaires : Voultron

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.1

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suitant taux proposé par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	Modalités de gestion particulière ou 5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont notifiés le mercredi de chaque semaine, par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur les unités hydrographiques concernées, avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival. A défaut, la restriction concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

Pour l'unité hydrographique du **Voultron**, chaque exploitant réparti sur les imprimés d'enregistrement fournis par l'administration, le volume estival autorisé notifié dans son autorisation individuelle 2018 selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 5.4.1

5.4.2 - Unités hydrographiques gérées par gestion horaire : Auzonne, Isle-aval (Lary-Poussonne-Palais) et Tude

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (*Auzonne, Isle-aval*), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait **dès la constatation** de la valeur fixée à l'article 5.1

Alerte Estivale Tude uniquement	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 2 jours/7 mercredi, vendredi	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.3 : Levée des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs (pas de seuil d'alerte).

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour l'unité hydrographique du Voultron, gérée par volumes hebdomadaires :

⇒ La levée des mesures s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** si les critères définis au paragraphe 5.4.3 sont constatés.

5.4.4 : Cas particuliers - Unités hydrographiques Dronne-aval et Lizonne :

Les mesures de restriction prescrites sur les deux unités hydrographiques de la Dronne-aval et Lizonne, sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par la Préfète de la Dordogne.

Mise en œuvre et levée des mesures :

La Préfète de la Dordogne, en tant que Préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC, coordonne et propose le déclenchement des mesures de limitation définies dans les tableaux de l'article 5.1 ainsi que la levée des mesures.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

Les volumes prélevés sur les périodes hiver/printemps (1^{er} novembre / 31 mai) et été (1^{er} juin / 31 octobre) doivent rester inférieurs ou égaux aux volumes autorisés notifiés sur ces mêmes périodes.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs :

⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;

⇒ pour la période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;

⇒ pour la fin de campagne le 31 octobre avant 24H00

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;

⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre, à 8H00 ;

⇒ pour la fin de campagne : le 31 octobre avant 24H00 ;

⇒ **dans les 24H, à chaque changement d'alerte.**

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT de la Charente dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 10 juin et 10 novembre 2018 même en cas de non consommation**.

Une copie de ces imprimés doit être adressé également à l'OUGC.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières (dont fruits à coque);
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau" et à l'OUGC **avant le 15 mai 2018**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...) ;

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans le département de la Charente, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne le département de Charente.

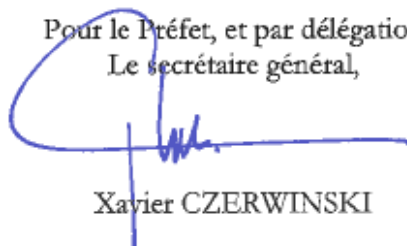
Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Angoulême, le 23 mars 2018

Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE	LES ESSARDS LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD	ORIVAL PILLAC ROUFFIAC SAINT-AVIT	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
---	--	--	---

LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS	EDON GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE	PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN	SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--	------------------------------------

ISLE-AVAL

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC	CHILLAC CONDEON GUIZENGEARD	ORIOILLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	-----------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------

TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNÉ-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAIS BROSSAC	CHALAIS CHATIGNAC COURGEAC COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC	MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN RONSENAC	SAINT-AVIT SAINT-EUTROPE SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	--	---	---

VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD EDON	GARDES-LE-PONTAROUX MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	ROUGNAC VILLEBOIS-LAVALETTE
---------------------------------	---	--------------------------------

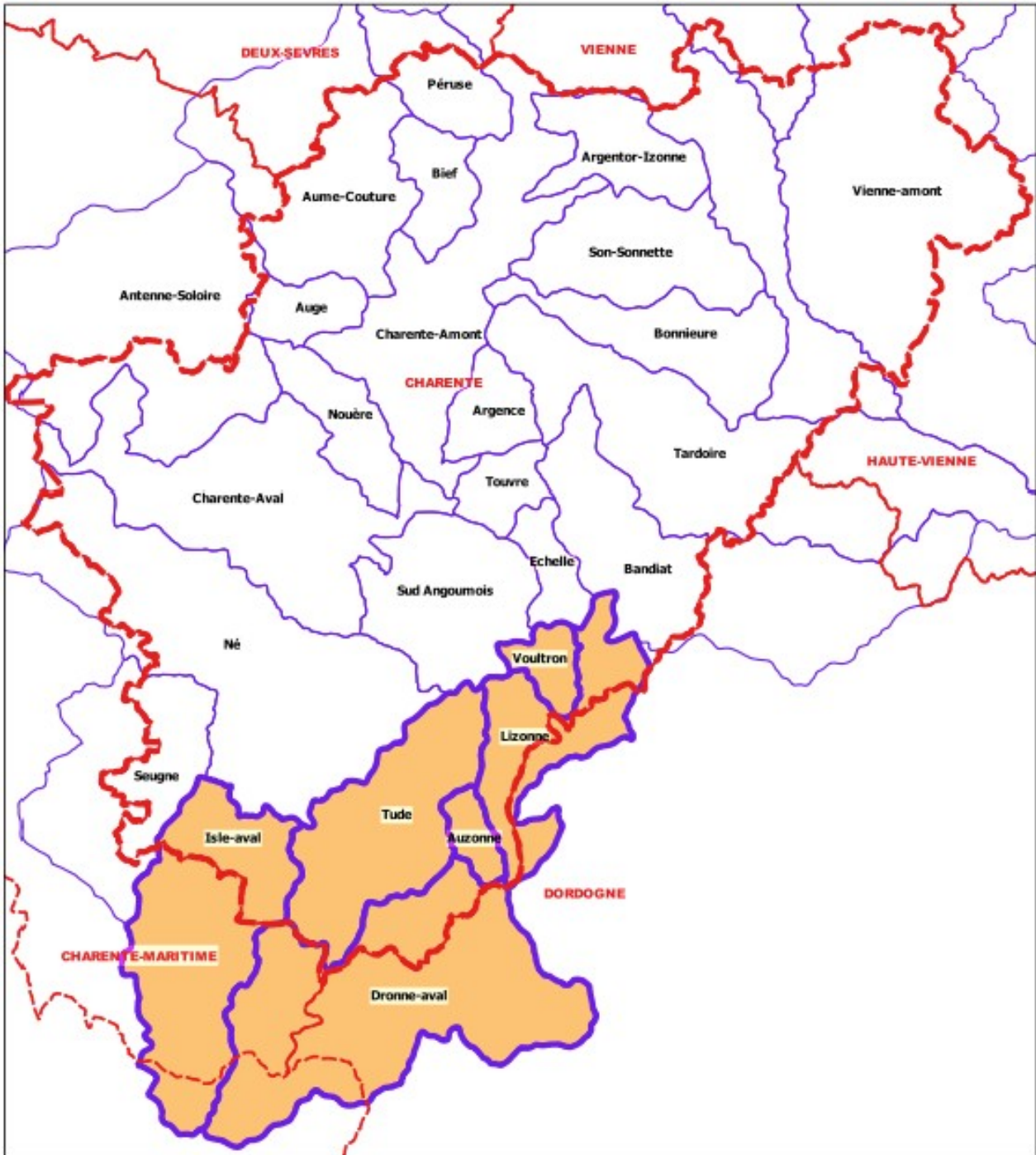


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Carte des zones de gestion du périmètre de l'OUGC ISLE-DRONNE dans le département de la Charente



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-03-23-002

Arrêté-cadre interdépartemental 2018 - Périmètre OUGC
Cogest'Eau

Arrêté Cadre Interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril 2018 au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC)



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFÈTE DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie

du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018

sur le **bassin versant de la CHARENTE** où **COGEST'EAU**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,

Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
DEUX-SEVRES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

1/19

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;
- Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;
- Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 février au 4 mars 2018 ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre 2018

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1^{er} avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 5 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente -Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79 86	Vindelle <i>Station La Côte</i>	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Jarnac <i>Station Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16 17	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre 2018

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe). Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil d'alerte printanier (SAP)
 - ✓ un seuil de coupure printanier (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Aume-Couture	16 17 79	Aigre Piézo <i>Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Vindelle Station <i>La Côte</i>	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 14/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo <i>Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Charente-Amont <i>Prélèvements Deux-Sèvres en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo <i>Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station <i>Pont de Beillant</i>	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 14/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Né	16 17	Salle d'Angles Station <i>Les Perceptiers</i>	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo <i>Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argenton-Izonne	16	Station Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Son-Sonnette	16	Saint-Front Station <i>Le Bourdelais</i>	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	16	Voeuil-et-Giget Station <i>Pont-Neuf (La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Argence	16	Balzac Piézo <i>Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Auge	16	Montigné Piézo <i>Le Coup de la Vache</i>	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Bief	16	Charmé Piézo <i>Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo <i>Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC	7 % max. du volume autorisé estival (1)	5 % max. du volume autorisé estival (1)	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2018, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.2.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "Alerte Renforcée" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "Alerte Estivale" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "Alerte Renforcée" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "Coupure" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Volume additionnel de printemps

Sur les unités hydrographiques de Charente-Amont, Charente-Aval et Né, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle - <i>Station La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Salles d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	débit moyen > 2,7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.2

6.2 : Période d'été

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018.

6.3 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et avant le 10 avril, 18 juin et 10 novembre même en cas de non consommation.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés:

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures maraîchères ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...) ;

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné. Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, notwithstanding les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

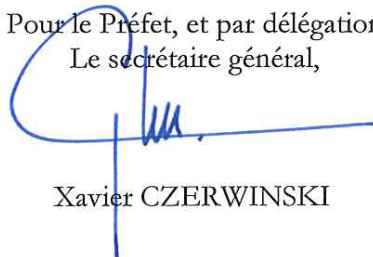
ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Fait à Angoulême, le 23 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFÈTE DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018
sur le **bassin versant de la CHARENTE** où **COGEST'EAU**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le Préfet de la Charente-Maritime


Fabrice RIGOULET-ROZE



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFÈTE DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie

du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018

sur le **bassin versant de la CHARENTE** où **COGEST'EAU**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète des Deux-Sèvres



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFETE DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

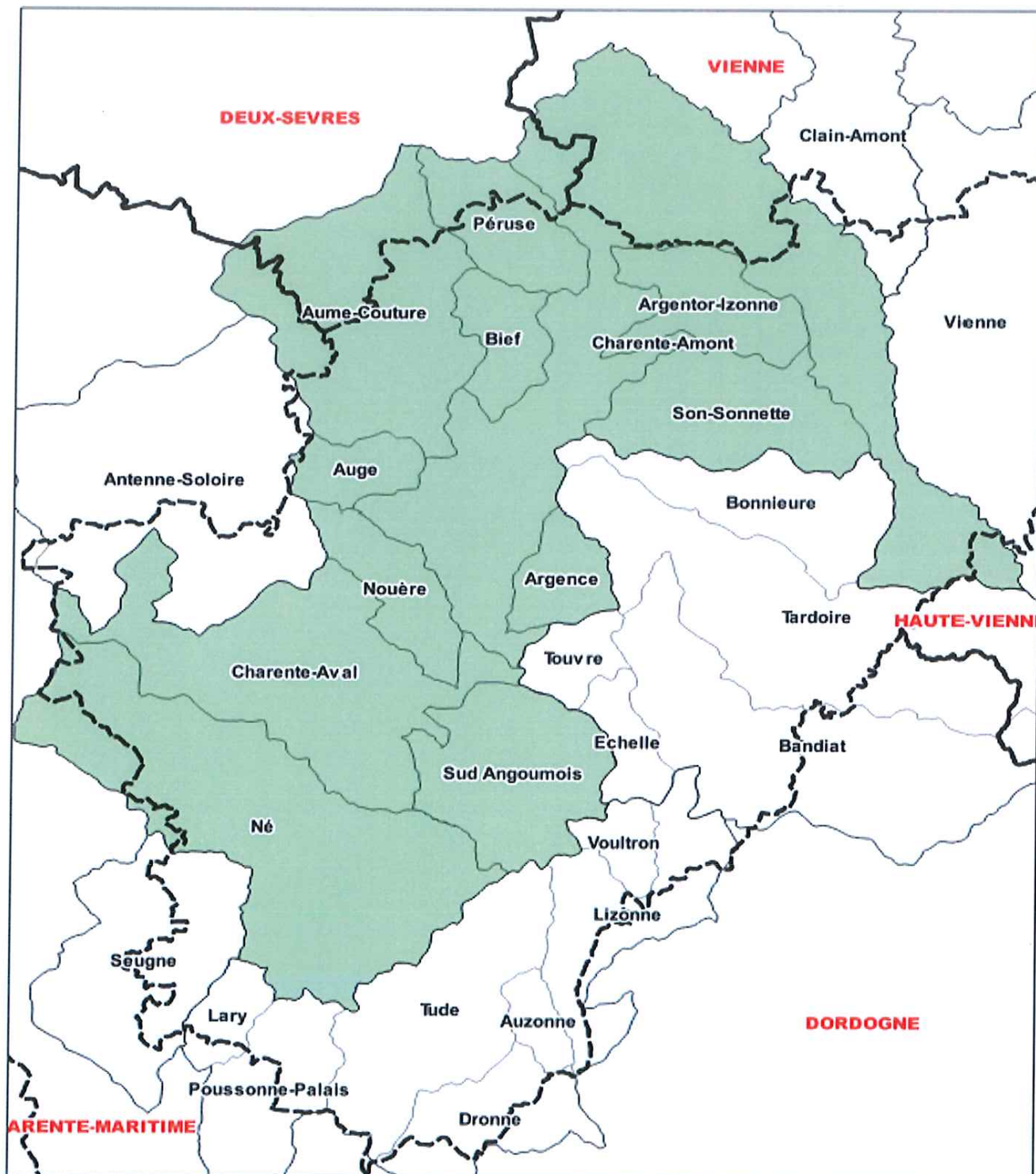
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018
sur le **bassin versant de la CHARENTE** où **COGEST'EAU**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre
Zones d'alerte - Périmètre de l'OUGC Cogest'Eau





PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFÈTE DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par zones d'alerte

1. ARGENCE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

2. ARGENTOR-IZONNE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

3. AUGÉ

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

4. BIEF

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

5. AUME-COUTURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
CHIVES	ROMAZIERES	VILLIERS-COUTURE
LES EDUTS	SALEIGNES	VINAX
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
ARDILLEUX	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN
AUBIGNE	CREZIERES	LOUBILLE
LA BATAILLE	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
BOUIN	HANC	PAISAY-LE-CHAPT
CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNE	VILLEMEIN

6. CHARENTE-AVAL

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

7. CHARENTE-AMONT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CELLETES	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARS
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
HIESSE	SAUVAGNAC	
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
PLIBOUX	LIMALONGES	MONTALEMBERT
SAUZE-VAUSSAIS		
DEPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	LIZANT	VOULEME
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	GENOUILLE
CHATAIN	SAINT-SAVIOL	SURIN
CIVRAY	SAVIGNE	

8. BONNARDELIERE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-SAVIOL
BLANZAY	GENOUILLE	SAVIGNE
BRUX	LA CHAPELLE-BATON	SURIN
CHAMPAGNE-LE-SEC	LINAZAY	VOULEME
CHAMPNIERS	SAINT-GAUDENT	
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	

9. NE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	REIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	ETRIAC	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GENTE	SAINTE-SOULINE
BARRET	GIMEUX	SAINT-FELIX
BECHERESSE	GUIMPS	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PREUIL
BLANZAC-PORCHERESSE	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BONNEUIL	MERPINS	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SEGONZAC
CHADURIE	NONAC	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	ORIOLES	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VIGNOLLES
CHILLAC	PERIGNAC	VOULGEZAC
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
ARCHIAC	ECHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

10. NOUERE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

11. PERUSE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BERNAC	LA FORET-DE-TE SSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNE	PIOUSSAY
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX
HANC	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS
LIMALONGES	MONTALEMBERT	

12. SUD-ANGOUMOIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIERS-SUR-BOEME		VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

13. SON-SONNETTE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NIEUIL	TURGON
CELLEFROUIN	PARZAC	VAL-DE-CHARENTE
CHASSIECQ	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
COUTURE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LA TACHE	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER
LE GRAND-MADIEU	SAINT-GOURSON	
MOUTON	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

Direction des territoires

16-2018-03-21-001

Arrêté Cadre Interdépartemental du Grand Karst de La
Rochefoucauld



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle- Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 février au 4 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2018 à 8 heures au 30 septembre 2018** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique **du 1^{er} avril 2018 à 8 heures au 30 septembre 2018** à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE *	DCR
TOUVRE	16	Gond-Pontouvre Station de Foulpougne	6,50 m³/s	2,80 m³/s

* dans l'attente de la révision du DOE en cours

Les indicateurs de débits des rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 30 septembre 2018.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Printanier" (SAP)
 - ✓ un seuil "Coupure Printanier" (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 30 septembre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16 24 87	Station Feuillade	< 800 l/s	< 600 l/s	< 600 l/s	< 370 l/s	< 220 l/s
Tardoire	16 24 87	Montbron Station Moulin de Lavaud	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	< 500 l/s	< 400 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	< 10 m³/s	< 8 m³/s	< 8 m³/s	< 5 m³/s	< 4,5 m³/s

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 - Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

Deux modalités de restriction de prélèvement sont mises en œuvre :

A- Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Trois unités hydrographiques concernées : Bonnieure, Échelle-Lèche, Tardoire

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC	7 % max. du volume autorisé estival (1)	5 % max. du volume autorisé estival (1)	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2018, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.1.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

B- Unités hydrographiques gérées par gestion journalière :

Une unité hydrographique est concernée : Bandiat

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

C- Cas particuliers :

Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur les cours d'eau de la **Lèche** (Échelle-Lèche) et du **Viville** (Touvre).

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, la levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.5 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld.

Un seuil de coupure est également introduit.

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Coupure
Karst, Touvre & Bonnieure-aval	16	La Rochefoucauld Piézomètre ou Gond-Pontouvre Station Foulpougne	Si niveau du Karst < 47,59 m le 15 août qui correspond à 46,00 m le 30/09 A tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m3/s

Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre..

5.5.1 : Modulation du volume de gestion du Karst :

Le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1er avril au 30 septembre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

Au 1^{er} avril :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)

Au 15 juin :

⇒ le Vg défini au 1^{er} avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	51,43 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

5.5.2 : Modalité de gestion de la Touvre et de la Bonnieure-Aval :

Au 1^{er} avril :

⇒ si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre et notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin :

⇒ le volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1^{er} avril au 30 septembre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié pour à chaque exploitant dans son autorisation individuelle 2018, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2018

6.2 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé notifié pour cette même période.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 10 avril, 25 juin et 10 octobre 2018 même en cas de non consommation.**

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Échelle-Lèche, Tardoire) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période estivale : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé le jeudi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par gestion journalière (Bandiat) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval) :

Le volume individuel prélevé par chaque irrigant, sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre, doit rester inférieur ou égal au volume individuel notifié pour la même période, et tenant compte des modulations effectuées au 1^{er} avril et au 15 juin.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 15 juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août et 1^{er} septembre ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...);

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné. Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

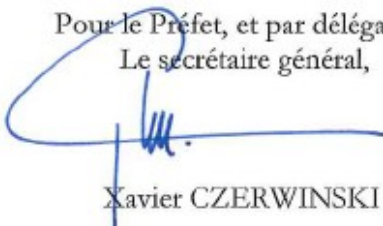
ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 21 mars 2018
Le Préfet de la Charente
Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Dordogne
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

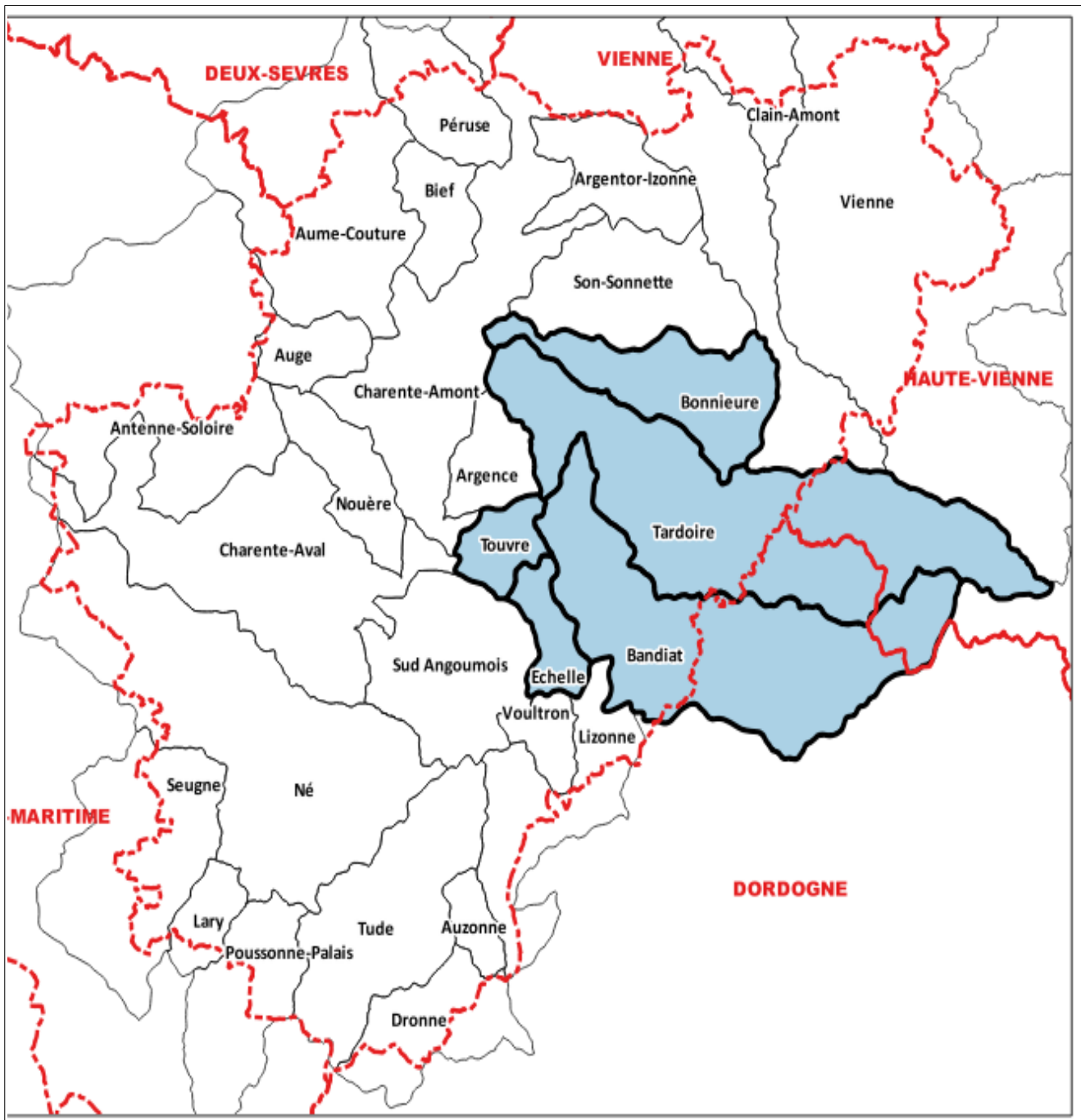
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Zones d'alerte - Périmètre de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. BANDIAT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	PRANZAC	
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIN-LE-PIN
AUGIGNAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
BEAUSSAC	NONTRON	SOUDAT
LE BOURDEIX	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
BUSSIÈRE-BADIL	SAINT-ESTÈPHE	VARAIGNES
ETOUARS	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

2. BONNIEURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LES PINS	ROUMAZIÈRES-LOUBERT
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SAINT-MARY
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SUAUX
GENOUILLAC	MAZIERES	SURIS
LA TACHE	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LE LINDOIS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

3. BONNIEURE-AVAL

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYREAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

4. ECHELLE – LECHE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BOUEX	GRASSAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS
DIRAC	MORNAC	TOUVRE
GARAT	ROUGNAC	VOUZAN

5. TARDOIRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	MOUTON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	NANCLARS	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
JAULDES	PUYREAUx	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RANCOGNE	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHETTE	RIVIERES	VILHONNEUR
LE LINDOIS	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LES PINS	ROUZEDE	VOUTHON
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

6. TOUVRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

7. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LA TACHE	ROUSSINES
AUSSAC	LE LINDOIS	ROUZEDE
BRIE	LES PINS	RUELLE-SUR-TOUVRE
BOUEX	LUSSAC	SAINT-ADJUTORY
BUNZAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MAINZAC	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MAZEROLLES	SAINT-SORNIN
CHERVES-CHATELARS	MAZIERES	SAUVAGNAC
COULGENS	MONTBRON	SERS
DIGNAC	MONTEMBOEUF	SOUFFRIGNAC
DIRAC	MORNAC	SOYAUX
ECURAS	MOUTON	SUAUX
EYMOUThIERS	MOUZON	SURIS
FEUILLADE	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GARAT	NIEUIL	TOUVRE
GENOUILLAC	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
GOND-PONTOUVRE	PRANZAC	VALENCE
GRASSAC	PUYREAUX	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RANCOGNE	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	RIVIERES	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUGNAC	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUMAZIERES-LOUBERT	YVRAC-ET-MALLEYRAND

Direction des territoires

16-2018-03-23-004

Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villognon, Xambes et Coulonges, avec extension sur le territoire d'Ambérac, la Chapelle et Vervant dans le périmètre aménagé avec exclusion d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Logement Habitat

**Arrêté portant constitution du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON,
XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT
dans le périmètre aménagé avec exclusion d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique**

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.121-15, L.121-17, L.121-24, L.123-9, L.123-4, L.123-22, L.123-25, L.131-1, L.133-1 à L.133-7, articles R.121-29, R.123-16, R.123-32 à R.123-39, R.131-1, R.133-1 à R.133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu la déclaration d'utilité publique publiée au journal officiel du 20 juillet 2006 du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse sud-europe-atlantique et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental de la Charente en date du 7 décembre 2009 modifié par ceux du 17 novembre 2010, 3 octobre 2011 et du 17 avril 2013 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise liée à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse sud-europe-atlantique, et fixant son périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN directrice départementale des territoires de la Charente,

Vu les délibérations des conseils municipaux de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES respectivement du 29 septembre 2017, 31 août 2017, et du 22 septembre 2017,

Vu la liste établie par la chambre départementale d'agriculture de la Charente le 04 août 2017, modifiée par son président selon sa lettre du 16 février 2018,

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente réuni en commission permanente le 12 juin 2017,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92 302
16 023 ANGOUÛME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de la Charente ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les membres constituant le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT sont :

- membres de droit :
MM. les maires d de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT ;
- membres propriétaires désignés pour une durée de six ans :
M Claude CAILLAUD, Villognon
M Franck VANDEPUTTE, Villognon

M Patrick BOUYER, Xambes
M Francis CHARRAUD, Xambes

M Christophe LALLEMAND, Coulonges
M Jean-Jacques BLANCHON, Coulonges
- un conseiller départemental :
M BERTHAULT Franck,

Article 2 : Lors de la première réunion, le bureau devra élire, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de VILLOGNON, commune siège de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT, la directrice départementale des territoires de la Charente, le président du conseil départemental de Charente, les maires de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les communes de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT par affichage en mairies. Il est notifié aux membres de l'association, ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Angoulême, le 23 MARS 2018

Le Préfet,
par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires de la Charente

Direction des territoires

16-2018-03-15-001

arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une enquête de
circulation aux abords de la RN 10 à Mansle

Préfecture de la Charente

ARRETE N°

**Direction Départementale des
Territoires de la Charente**

Arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une
enquête de circulation aux abords de la RN 10 à
Mansle

SAAT/PTDMI

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,
VU le code de la route,
VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée les 31 juillet 2002, 11 février 2008, et du 15 février 2016
VU l'arrêté préfectoral n° 16-2017-12-19-005 du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Génin, directrice départementale des territoires ;
VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, maître d'ouvrage de l'étude et de l'enquête ;
Considérant que le projet d'aménagement de la partie ouest de l'échangeur sud de Mansle sur la RN 10 nécessite la réalisation d'une enquête de circulation,
Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête installés sur la bretelle d'accès à la RN 10 depuis la VC109, la VC 109 carrefour de la Motte, la RD 40 barreau inter-giratoire échangeur de Mansle sud, la bretelle de sortie de la RN 10 échangeur de Mansle sud, la RD40 branche sud entrée du giratoire échangeur de Mansle sud, la RD40 branche nord entrée du giratoire échangeur de Mansle sud, la RD 18 carrefour avec l'avenue Paul MERAT, la RD 739 rue des Bouviers, la RD739 rue Grange du Chapitre, la RD1 18 au giratoire de l'échangeur de Mansle nord, la RD 18 avenue de KORB et la bretelle d'accès à la RN 10 depuis la RD 40.
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Charente ;

Arrête

Article 1

Une enquête de circulation origine-destination par questionnaire des usagers est réalisée les :

- mardi 20 mars 2018,
- jeudi 22 mars 2018,
- mardi 27 mars 2018
- jeudi 29 mars 2018.

En cas d'évènements imprévisibles, l'enquête peut être reportée les :

- mardi 3 avril 2018,
- jeudi 5 avril 2018.

Il est organisé au total 13 postes d'enquêtes, qui changent de localisation suivant les jours de l'enquête. Ces postes sont précisés ci-dessous :

N° de poste	Type et N° de voie	commune	gestionnaire de la voie	sens	date
1	Bretelle d'accès à la RN 10 depuis VC109	Maine de Boixe	DIRA	Maine de Boixe > Angouleme	29/03/18
2	VC 109 rue de la Motte carrefour avec RD116	Maine de Boixe	Maine de Boixe	Maine de Boixe > Mansle	22/03/18
3	RD40 barreau inter-giratoire	Maine de Boixe	Conseil Départemental	Mansle > Aussac-Vadalle	27/03/18
4	bretelle de sortie RN 10 échangeur Mansle-sud	Maine de Boixe	DIRA	Angouleme > Mansle	27/03/18
5	RD40 branche sud en entrée de giratoire échangeur de Mansle-sud	Maine de Boixe	Conseil Départemental	Aussac-Vadalle > Mansle	27/03/18
6	RD 40 branche nord en entrée de giratoire échangeur de Mansle-sud	Maine de Boixe	Conseil Départemental	Puyréaux > Mansle	27/03/18
7	RD18 carrefour avec avenue Paul MERAT	Mansle	Conseil Départemental	Maine de Boixe > Mansle	22/03/18
8	Avenue Paul MERAT	Mansle	Mansle (en agglo)	Aigre > Mansle	22/03/18
9	RD739 Rue des Bouiers	Mansle	Conseil Départemental	Mansle > Aigre	20/03/18
10	RD 739 Rue Grange du Chapitre	Mansle	Conseil Départemental	Mansle > Angouleme	20/03/18
11	RD18 entrée de giratoire échangeur Mansle-nord	Mansle	Conseil Départemental	Mansle > Poitiers	29/03/18
12	RD 18 Avenue de KORB	Mansle	Conseil Départemental	Mansle > Angouleme	20/03/18
13	Bretelle d'accès à la RN 10 depuis RD40	Maine de Boixe	DIRA	Mansle > Angouleme	29/03/18

Les enquêtes de circulation routière sont réalisées par entretien auprès des conducteurs de voitures et de poids lourds (sans exclusion) selon un tirage aléatoire des véhicules. Il s'agit plus précisément des premiers véhicules qui se présentent lorsque le couloir d'enquête est libre. L'enquête concerne tous les types de véhicules VL-VUL-PL (VL, les camions porteurs, les semi-remorques, les ensembles routiers, les fourgonnettes, les véhicules transportant des matières dangereuses ou non...) et toutes les nationalités.

Article 2

Conformément au décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes, l'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le caractère du déplacement. L'arrêt des véhicules est limité à 60 secondes incluant l'interview n'excédant pas 45 secondes. Les données recueillies ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule de 7h00 à 20h00 .

Article 3

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours. Les conducteurs d'autocars et de motos ne sont pas interrogés.

Article 4

Conformément à la note de cadrage en annexe au présent arrêté, les dispositifs de signalisation temporaires sont mis en place pour le compte de SETEC International par la société Atlantique Transports, titulaire du marché contracté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Des panneaux provisoires signalant l'opération aux usagers sont installés en amont des postes d'enquête. Les postes d'enquêtes seront signalés de façon apparente par une signalisation de police conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront comporter notamment la mention « enquête de circulation ». Les feux de signalisation, lorsqu'ils sont en fonctionnement seront exclusivement de couleur rouge ou orange clignotant. Cette signalisation est mise en place par la société Atlantique Transport. Les enquêteurs seront vêtus de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 6

Une attention particulière devra être apportée aux remontées de file de manière à résorber les bouchons formés pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs sera dédiée à cette tâche.

Article 7

La liste des agents chargés de l'enquête est établie par l'entreprise. Les détenteurs des pouvoirs de gendarmerie ainsi que les gestionnaires des voies concernées en sont informés.

Article 8

Le présent arrêté est publié dans les communes de Maine de Boixe, Mansle et Fontclaireau.

Article 9

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception, ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai, peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Commandant de l'escadron de gendarmerie départemental de sécurité routière, le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le Président du Conseil Départemental de la Charente, Mrs les maires de Maine de Boixe, Mansle et Fontclaireau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le

15 MARS 2018

La Directrice Départementale
des Territoires


Bénédicte GENIN

RN10

Aménagement de la partie ouest de l'échangeur sud de Mansle

**Note de cadrage des enquêtes OD
et de comptage automatique**

> Version au 01/03/2018

Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques



CODIFICATION

R	N	I	O	P	I	E	T	I	T	R	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																			
Phase														Niveau				Métier				Zone				Item				PK				Type				Emetteur				N° Chrono				Indice									
																												800																											

REVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
A00	21/02/2018	ADE / PBL	Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques
B00	01/03/2018	ADE / PBL	Mise à jour suite avis DREAL du 27/02/2018
C00			

COORDONNEES

Adresse du mandataire
setec international
 42-44 rue Général de Larminat
 33000 BORDEAUX
 FRANCE
 Tél +33 (0)5 24 54 55 00 / Fax +33 (0)5 24 54 55 46
 secretaires.bordeaux@inter.setec.fr
 www.setec.fr

Sitep social : 5 Chemin des Groupes de Cabots 33127 VITROLLES - SAS au Capital de 228 000 € - RCS SAIN-DE-PROVENÇE 722 03 134 - TVA FR 0672031374

SOMMAIRE

1	GENERALITES	4
1.1	OBJECTIFS DE LA MISSION	4
1.2	CONTACT DES RESPONSABLES	4
2	ENQUETES ORIGINES DESTINATIONS	4
2.1	LOCALISATION DES POSTES D'ENQUETE APRES VISITE DE SITE	4
2.2	PLANNING DES ENQUETES ORIGINES DESTINATIONS	7
2.3	METHODOLOGIE DES ENQUETES ORIGINES DESTINATIONS	8
2.4	FICHES DESCRIPTIVES DE CHAQUE POSTE	9
3	COMPTAGES AUTOMATIQUES	23
3.1	LOCALISATION PREVISIONNELLE DES SITES DE COMPTAGE APRES VISITE DE SITE	23
3.2	METHODOLOGIE DE COMPTAGE	23
3.3	PLANNING DU COMPTAGE AUTOMATIQUE	26

1 GENERALITES

1.1 OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objet des enquêtes originales / destinations (dites O/D) et des comptages automatiques est d'établir un diagnostic précis des flux de déplacements (VL, PL, TC...) évoluant dans les secteurs de Mansle/Maine de Boixe, flux pouvant être intéressés par de nouveaux aménagements de reconfiguration de la partie Ouest de l'échangeur Sud de Mansle sur la RN10.

Le recueil des données d'enquête permettra ainsi de :

- préciser les objectifs de l'opération,
- orienter la définition des variantes,
- évaluer la pertinence du parti d'aménagement pressenti.

Couplées aux mesures de trafics, ces enquêtes serviront en conséquence de base aux modélisations et évaluations en permettant de :

- analyser fonctionnellement les flux et motifs de déplacements,
- établir les matrices origine / destination,
- établir un diagnostic multimodal,
- évaluer les reports des trafics routiers ou collectifs sur la nouvelle voie et les voiries existantes.

Les calculs socio-économiques déterminant la rentabilité de chaque variante routière à analyser découleront directement de ces enquêtes de déplacements.

1.2 CONTACT DES RESPONSABLES

Les coordonnées des responsables de la mission figurent dans le tableau ci-après.

Entreprise / Institution	Contact	Téléphone	Courriel
Atlantir Transports	Jean-Christophe SANSON	06 70 52 48 33	atlantic.transports@numericable.fr
Setec	Philippe BLANC	06 35 56 07 67	philippe.blanc@inter.setec.fr
DREAL Nouvelle Aquitaine	Philippe LANDAIS	0627241837	philippe-christian.landais@developpement-durable.gouv.fr
	Claudine DUPONT	-	claudine.dupont@developpement-durable.gouv.fr
	Jean-Louis MATHIEU	05 49 55 63 44	jean-louis.mathieu@developpement-durable.gouv.fr

Tableau 1 : Contacts des responsables

2 ENQUETES ORIGINES DESTINATIONS

2.1 LOCALISATION DES POSTES D'ENQUETE APRES VISITE DE SITE

Le dossier de présentation des postes d'enquête a été établi suite à la visite de terrain effectuée par le prestataire au cours de la journée du 18 Janvier 2018 visant à évaluer les postes proposés dans le CCTPRN10 - Aménagement de la partie ouest de l'échangeur sud de MANSLE - Réalisation des études d'opportunité de phase 2, des études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et du dossier d'autorisation unique.

Suite à cette visite, il a été constaté que certaines contraintes de site (sécurité, absences d'espaces de stockages...) ne permettront pas de pouvoir tenir les postes P10, P11 et P12 tels que présentés dans le cahier des charges. Le prestataire a donc proposé les solutions alternatives suivantes :

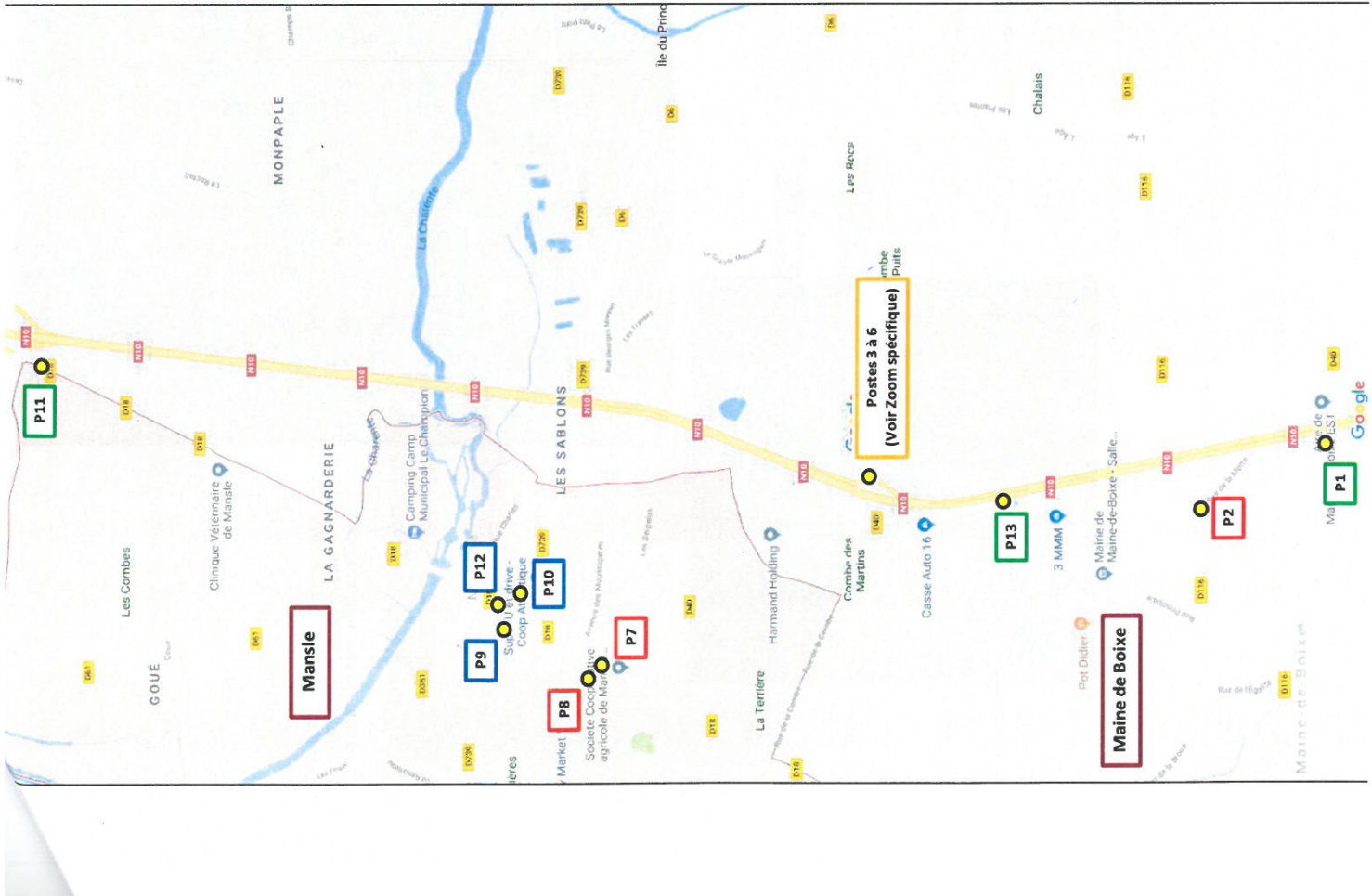
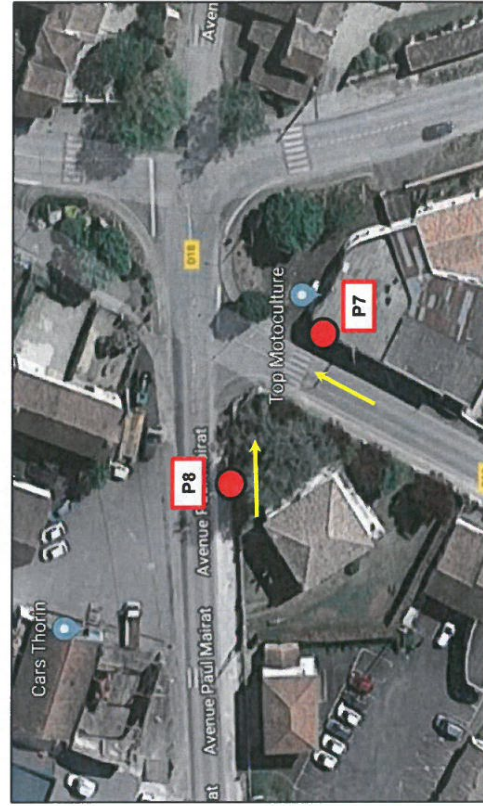
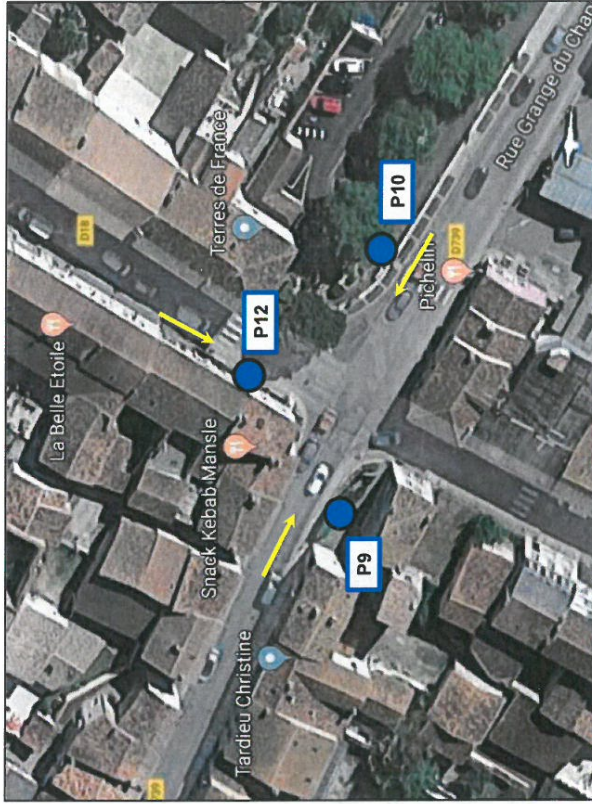
- poste 10 : poste maintenu sur la D739 en traversée de Mansle mais déplacé à l'est du carrefour avec la D18 tout en maintenant le sens enquête d'est vers ouest ;
- poste 11 : poste maintenu sur la D18 en approche de l'échangeur nord de la Nationale 10 à 2x2 voies mais avec changement du sens enquête (sens Sud vers nord au lieu de nord vers sud tel qu'initialement proposé dans le cahier des charges car ne présentant pas d'espace de stockage des véhicules) ;
- poste 12 : poste maintenu sur la D18 au carrefour avec la D739 au centre-ville de Mansle mais avec changement du sens enquête (sens nord vers sud au lieu de sud vers nord tel qu'initialement proposé dans le cahier des charges car ne présentant pas d'espace de stockage ou de point d'arrêt éventuel de véhicules).

Ces nouvelles propositions ne devraient pas altérer les enjeux relatifs aux Origines / Destinations attendus dans le cadre de la première configuration mentionnée dans le cahier des charges.

- les enquêtes relatives à la tenue des postes P11 et P12 se limitent à un changement des sens enquêtés pour chacun d'entre eux. Cette nouvelle configuration les maintient toujours sur les mêmes sites, en sens opposés tout en étant séparés par les secteurs nord de Mansle et le hameau de « La Gagnarderie » ;
- le déplacement du Poste P10 sur la D739 à l'est du carrefour avec la D18 tout en gardant le même sens enquête permettra de diversifier la base de données d'enquête en agrément celle-ci des déplacements générés par les territoires desservis par la D739 à l'est (Les Sablons, Puységlier...). Le poste P9 devrait suffire à collecter à lui seul un échantillon représentatif des trafics propres à la D739 à l'ouest

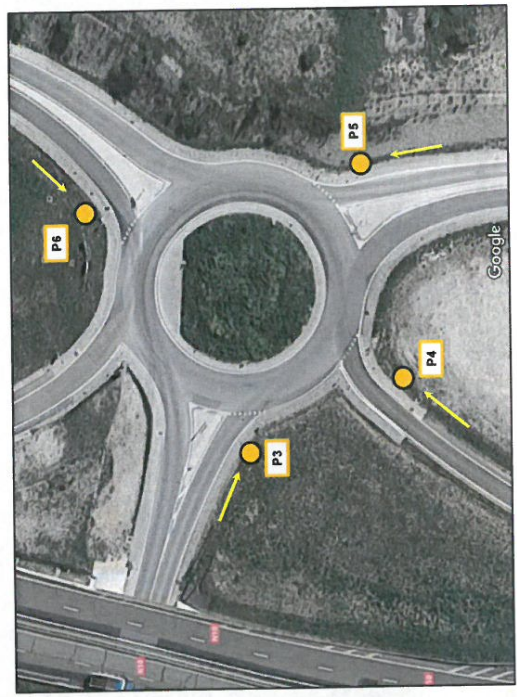
Les sites d'enquête proposés après reconnaissance du terrain sont visualisés sur les plans et photos aériennes figurant en page suivante :

Figure 1 : Cartographies générale et particulières de la localisation des postes



Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques

sens de l'enquête



Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques

2.2 PLANNING DES ENQUÊTES ORIGINES DESTINATIONS

Les dates d'enquêtes récapitulées dans le tableau ci-dessous sont proposées en période dite « normale » au regard des niveaux de trafic habituels, hors vacances scolaires et hors semaine contenant un jour férié. Les couleurs correspondent aux localisations sur les vues en plan en pages précédentes :

	Mardi 20/03	Jeudi 22/03	Mardi 27/03	Jeudi 29/03	Mardi 03/04	Jeudi 05/04
Poste 1						
Poste 2						
Poste 3						
Poste 4						
Poste 5						
Poste 6						
Poste 7						
Poste 8						
Poste 9						
Poste 10						
Poste 11						
Poste 12						
Poste 13						

Tableau 2 : Planning des enquêtes O/D

Conformément au CCTP, les enquêtes seront réalisées au cours de la seconde quinzaine du mois de mars 2018 en continu de 7h00 à 20h00.

Les périodes de pointe proposées nécessitant la participation d'un enquêteur supplémentaire pourront être les suivantes :

- 7h30 à 8h30 le matin,
- 17h00 à 19h00 le soir.

En cas de force majeure, les dates de rattrapage retenues suivant les mêmes horaires pourront être les suivantes :

- mardi 3 avril 2018,
- jeudi 5 avril 2018.

Il est à noter que l'ensemble des dates mentionnées (20 Mars au 5 Avril incluses) permettront de pouvoir traiter chaque poste d'enquête (postes 1 à 13 inclus) de manière à parer à tout changement éventuel du dispositif avancé ci-dessus. La rédaction de l'arrêté préfectoral devra donc être adaptée en conséquence.

Nota : les journées d'enquêtes Origines-Destinations par interview des automobilistes seront couplées à des relevés de comptages automatiques (cf. §3) qui seront réalisées en simultanéité des enquêtes au droit des sections soumises aux interviews pendant une période d'une semaine complète (7 jours complets).

A cet effet, l'ensemble de la campagne de comptages s'étalera sur une période de 2 semaines de manière à encadrer les relevés d'enquêtes réalisés sur cette période.

Cette approche permettra ainsi de redresser finement par la suite les relevés d'enquêtes interviews au pas horaire, journalier, et en journée moyenne attenante à la période de relevée.

2.3 METHODOLOGIE DES ENQUETES ORIGINES DESTINATIONS

Les journées d'enquête associées aux plages horaires d'intervention avancées dans le planning détaillé plus haut devraient ainsi permettre de recueillir une base de données permettant de satisfaire les conditions statistiques suivantes :

- une taille d'échantillon adaptée,
- une bonne représentativité horaire et ceci plus particulièrement aux heures de pointe (matin et soir),
- une bonne représentativité des journées d'enquête.

2.3.1 Personnel d'enquête

2.3.1.1 Catégories de personnel

Les personnels prévus par poste sont les suivants :

- enquêteurs interview (EI) : ces enquêteurs sont chargés des interviews en face à face, et remplissent les questionnaires,
- enquêteurs heures de pointe (EHP) : ces enquêteurs interviennent aux heures de pointe, pour compléter les effectifs en période de forte charge de trafic,
- enquêteurs supplémentaires (ES) : ces enquêteurs sont présents en permanence sur site, ils alternent avec les autres enquêteurs pour permettre à ces derniers de prendre leurs pauses tournantes,
- recenseurs (R) : ils compteront et distingueront les poids-lourds, fourgons, caravanes et campings cars... afin de redresser les résultats des compteurs automatiques,
- chefs de poste (CP).

2.3.1.2 Moyens de recrutement

Le prestataire dispose d'un vivier d'enquêteurs expérimentés dans les secteurs de Bordeaux, Angoulême, Poitiers qui sont déjà intervenus dans le cadre de l'étude de la mise en sécurité des carrefours sur la RN10 au sud de Poitiers (secteur de Vivonne) et d'enquêtes Poids Lourds sur l'aire de repos de Maine de Boixe ouest.

A ceux-ci s'ajouteront des recrutements locaux auprès des agences « Pôle Emplois » des secteurs d'Angoulême, Ruffec, Mansle, Maine de Boixe qui permettront de parfaire les effectifs nécessaires à la mission.

2.3.1.3 Modalités de formation

Les enquêteurs recrutés seront formés sur site le jour du démarrage de la campagne d'enquête. La formation sera réalisée par les chefs de poste environ 1 heure avant le début effectif des enquêtes (7h00 le matin).

Les enquêteurs seront préalablement tenus informés de l'intérêt de la mission via le questionnaire qui leur sera transmis en même temps que leur convocation.

2.3.1.4 Méthodes pour assurer le respect des temps de repos

Aux effectifs en activité permanente présentés par poste dans le planning ci-avant (et dans les fiches descriptives de chaque poste en fin de note) s'ajoutera un enquêteur supplémentaire par poste qui assurera les pauses tournantes. Ceci permettra à chaque intervenant de disposer de plages de récupération régulières tout au long des journées d'enquête.

2.3.2 Questionnaires d'enquête

La méthodologie de relevés reposera sur des enquêtes par interview en face à face des automobilistes (VL, PL). Les informations seront saisies en direct sur support numérique (tablettes) par chaque enquêteur présent sur site.

Les questionnaires VL et PL sont présentés ci-après :

2.3.2.1 Questionnaire VL

Q1 – Type de véhicule

VL

VL+ caravane ou VL+ remorque
VUL (fourgon)

Q2 – Nombre de passagers

Q3 – Lieu d'origine de votre déplacement (mentionner la commune) ?

Quel a été votre dernier point d'arrêt obligé ?

Si commune de Mansle ou Maine de Boixe : précisez le lieu (quartier, rue, ZA/ZI, centre commercial, lieu-dit...)

Q4 – Lieu de destination de votre déplacement (mentionner la commune) ?

Quel sera votre prochain point d'arrêt obligé ?

Si commune de Mansle ou Maine de Boixe : précisez le lieu (quartier, rue, ZA/ZI, centre commercial, lieu-dit...)

Q5 – Quelle est le motif de votre déplacement ?

Domicile – Travail
Domicile – Etude
Affaires professionnelles.
Vacances
Affaires personnelles (démarches, visites...)
Autres

Q6 – Quelle est la fréquence de votre déplacement ?

1 à plusieurs fois par jour
1 à plusieurs fois par semaine
1 à plusieurs fois par mois
De manière exceptionnelle

2.3.2.2 Questionnaire PL

Q1 – Type de PL

2 essieux
3 essieux
4 essieux
5 essieux et plus
Transport en commun

Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques

Q2 – Lieu d'origine de votre déplacement (mentionner la commune) ?

Quel a été votre dernier point d'arrêt obligé ?

Pour effectuer un chargement, un déchargement ou la prise d'un véhicule ?

Si commune de Mansle ou Maine de Boixe : précisez le lieu (quartier, rue, ZA/ZI, centre commercial, lieu-dit...)

Q3 – Lieu de destination de votre déplacement (mentionner la commune) ?

Quel sera votre prochain point d'arrêt obligé ?

Pour effectuer un chargement, un déchargement ou la remise d'un véhicule ?

Si commune de Mansle ou Maine de Boixe : précisez le lieu (quartier, rue, ZA/ZI, centre commercial, lieu-dit...)

Q4 – Combien de tonnes transportez-vous ?

Q5 – Quelle marchandise transportez-vous ?

Q6 – Quelle est la fréquence de votre déplacement ?

1 à plusieurs fois par jour

1 à plusieurs fois par semaine

1 à plusieurs fois par mois

De manière exceptionnelle

2.3.3 Fonctionnement des postes

L'enquête sera réalisée par questions posées aux usagers, au niveau des points d'arrêts ou de ralentissements obligés de la circulation. Des feux tricolores de signalisation temporaire seront prévus dans chaque sens de chaque poste d'enquête.

Chaque intervenant sur site sera vêtu d'un gilet jaune à haute visibilité.

L'intervention des forces de l'ordre ne sera pas sollicitée.

Les interventions seront réalisées en référence à 3 modes opératoires permettant l'arrêt et le stockage des véhicules selon les 3 catégories de postes concernées.

2.3.3.1 Postes avec arrêt via feu tricolore de ville (postes 9, 10 et 12)

Les enquêteurs profiteront du temps d'attente au feu rouge (40 à 48 secondes suivant les carrefours) pour interviewer les automobilistes à l'arrêt.

Les automobilistes VL seront enquêtés côté passager pour chaque carrefour. Les conditions d'intervention permettront d'intervenir de manière intertempête côté conducteur pour l'interview des véhicules lourds (Postes 9 et 12 en particulier). L'emprise du véhicule lourd associé à l'étréitesse des chaussées considérées devrait permettre la réalisation de l'interview par un enquêteur positionné de manière intertempête sur le trottoir opposé à celui alloué à l'interview des VL.

2.3.3.2 Postes avec arrêt via feu tricolore temporaire (postes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13)

Les véhicules en circulation sur les voiries considérées seront interceptés via un feu tricolore de chantier qui sera actionné par le chef de poste. Une fois les véhicules arrêtés en section courante, les 2/3 enquêteurs positionnés sur le bas-côté des chaussées assureront l'interview des automobilistes (VL, PL). La durée de celle-ci sera inférieure à la minute. Une fois les interviews réalisées, le chef de poste mettra le feu à l'orange clignotant pour laisser la circulation s'écouler d'elle-même.

Il va de soi que l'opération évitera toute remontée de file majeure afin d'éviter de perturber la circulation de manière conséquente. Si le trafic devient trop important, le chef de poste suspendra temporairement les interviews le temps que la circulation retrouve une fluidité satisfaisante.

2.3.3.3 Postes avec arrêt sur aire de stockage via feu tricolore temporaire (poste 11)

Les véhicules (VL, PL) seront rabattus vers l'aire d'enquête sur la base d'un système de feu tricolore qui sera actionné par le chef de poste. Il assurera le stationnement de 2 à 3 véhicules afin que ces derniers puissent être interviewés par les enquêteurs affectés à la tâche. Une fois les véhicules stationnés et soumis à l'interview, le chef de poste laisse la circulation s'écouler d'elle-même. Il recommence ensuite l'opération une fois que les véhicules interviewés sont réintégrés dans la circulation.

Il va de soi que l'opération évitera toute remontée de file majeure afin d'éviter de perturber la circulation de manière conséquente. Si le trafic devient trop important, le chef de poste suspendra temporairement les interviews le temps que la circulation retrouve une fluidité satisfaisante.

2.4 FICHES DESCRIPTIVES DE CHAQUE POSTE

La description des sites d'enquête proposés, est détaillée poste par poste en pages suivantes :

2.4.1 Poste 1 : bretelle d'entrée de l'échangeur sud de Mansle orientée vers Angoulême

Ce poste se situe sur la bretelle d'entrée de l'échangeur Sud de Mansle (secteur Maine de Boixe) en approche du « STOP » situé juste avant l'accès à la Nationale 10 en direction d'Angoulême.



Figure 2 : Schéma de fonctionnement du poste 1

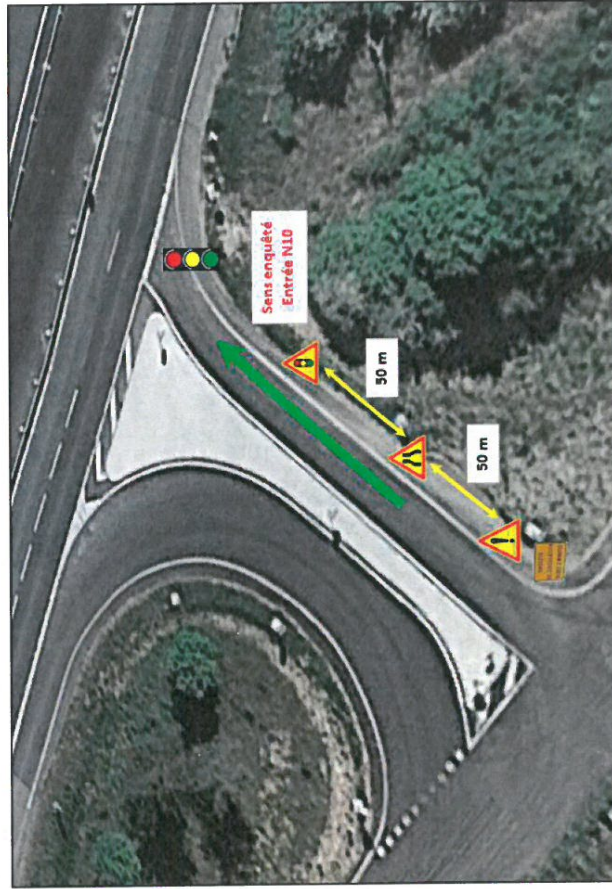


Figure 3 : Modèle du plan de signalisation du poste 1

2.4.2 Poste 2 : voie de liaison entre la D116 et l'échangeur sud de la RN10 (Maine de Boixe)

Ce poste se situe sur la voie de liaison permettant de relier l'échangeur d'accès à la RN10 au Sud à la D116. Le poste pourrait se situer au niveau du « STOP » en arrivée sur l'intersection avec la D116.

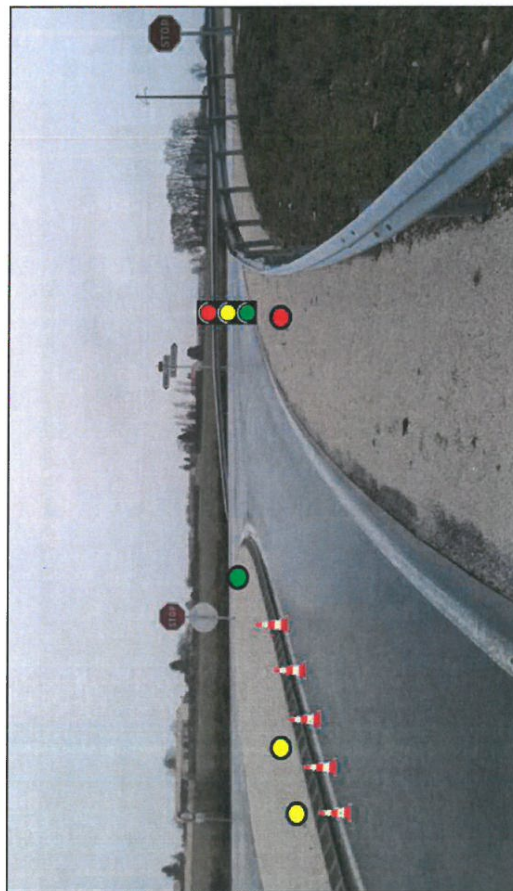


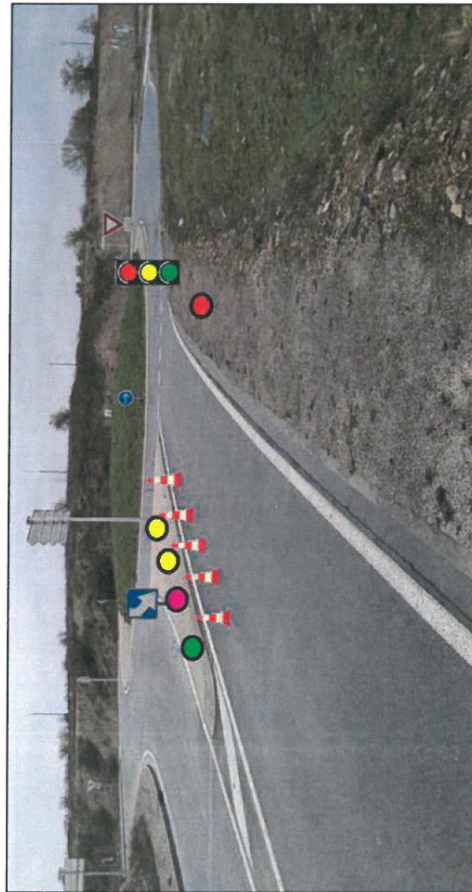
Figure 4 : Schéma de fonctionnement du poste 2



Figure 5 : Modèle du plan de signalisation du poste 2

2.4.3 Poste 3 : giratoire demi-échangeur sud de Mansle

Ce poste se situe en approche du carrefour giratoire permettant de redistribuer le trafic aux entrées (vers Poitiers)/sortie (depuis Angoulême) de la RN10 à 2x2 voies.



- Chef de poste
- Enquêteur interview (2)
- Enquêteur heure de pointe (1)
- Recenseur (1)

Figure 6 : Schéma de fonctionnement du poste3

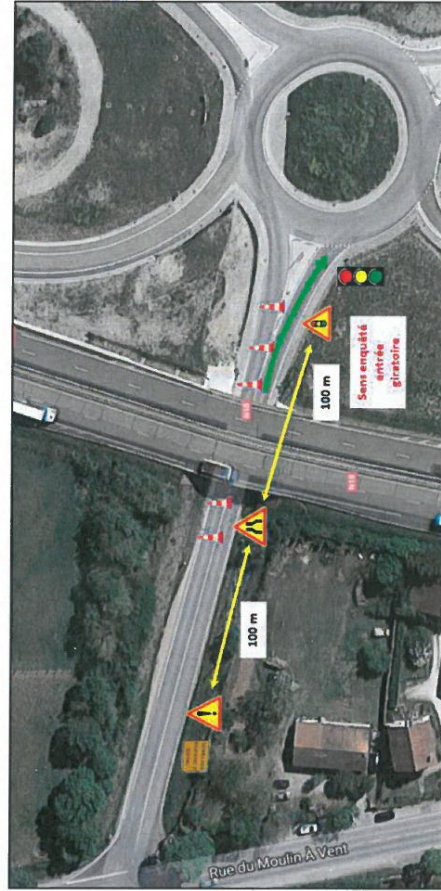
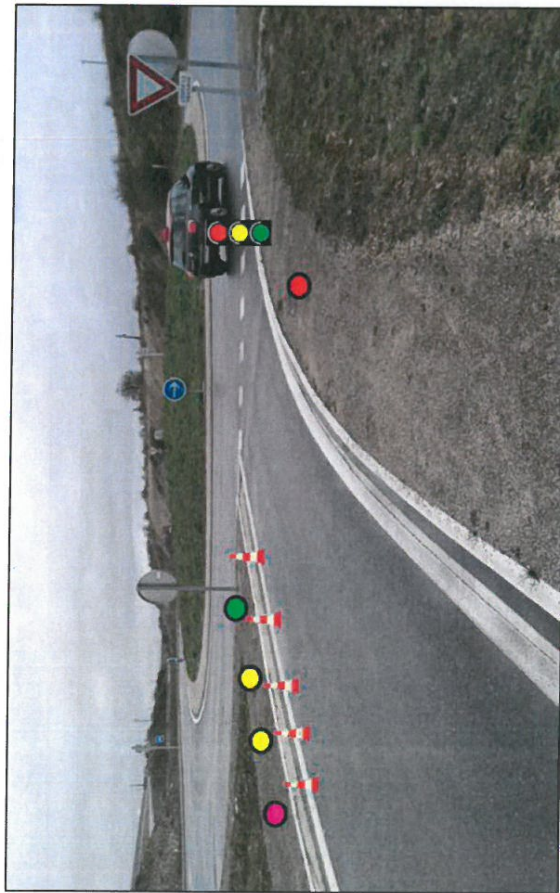


Figure 7 : Modèle du plan de signalisation du poste 3

2.4.4 Poste 4 : bretelle de sortie de la RN10, demi-échangeur sud-est de Mansle

Ce poste se situe en approche du carrefour giratoire situé à l'extrémité de la bretelle de sortie de la RN10 à 2x2 voies sollicitée par les automobilistes en provenance d'Angoulême.



- Chef de poste
- Enquêteur interview (2)
- Enquêteur heure de pointe (1)
- Recenseur (1)

Figure 8 : Schéma de fonctionnement du poste 4

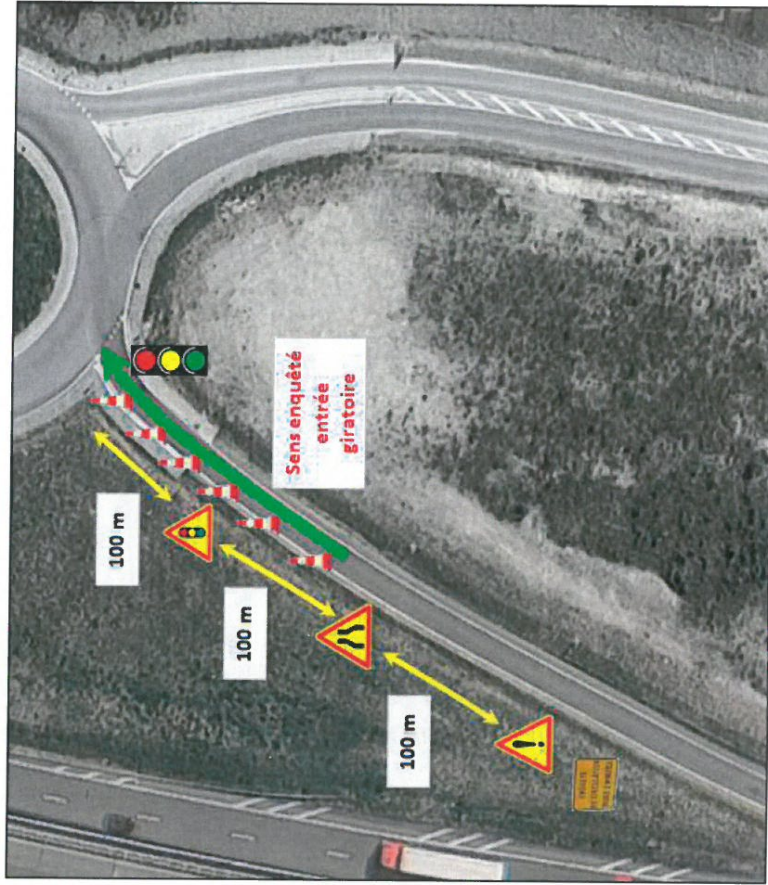


Figure 9 : Modèle du plan de signalisation du poste 4

2.4.5 Poste 5 : D40 en entrée sud du giratoire du demi-échangeur sud-est de Mansle

Ce poste se situe sur la D40 en approche par le Sud du carrefour giratoire du demi-échangeur Sud – Est de Mansle. Il permettra d'intercepter les automobilistes en provenance de la D40 au Sud (secteur d'Aussac-Vadalle).

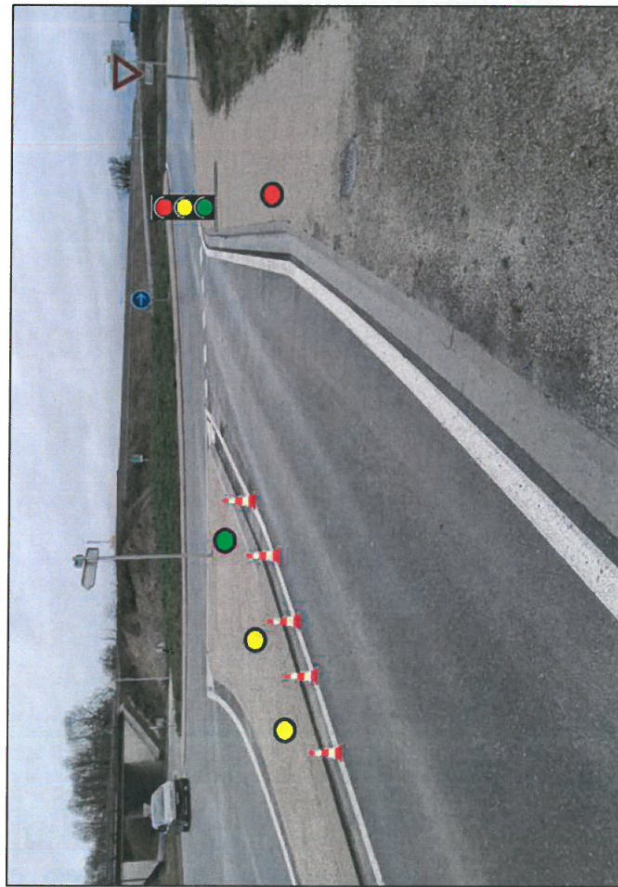


Figure 10 : Schéma de fonctionnement du poste5

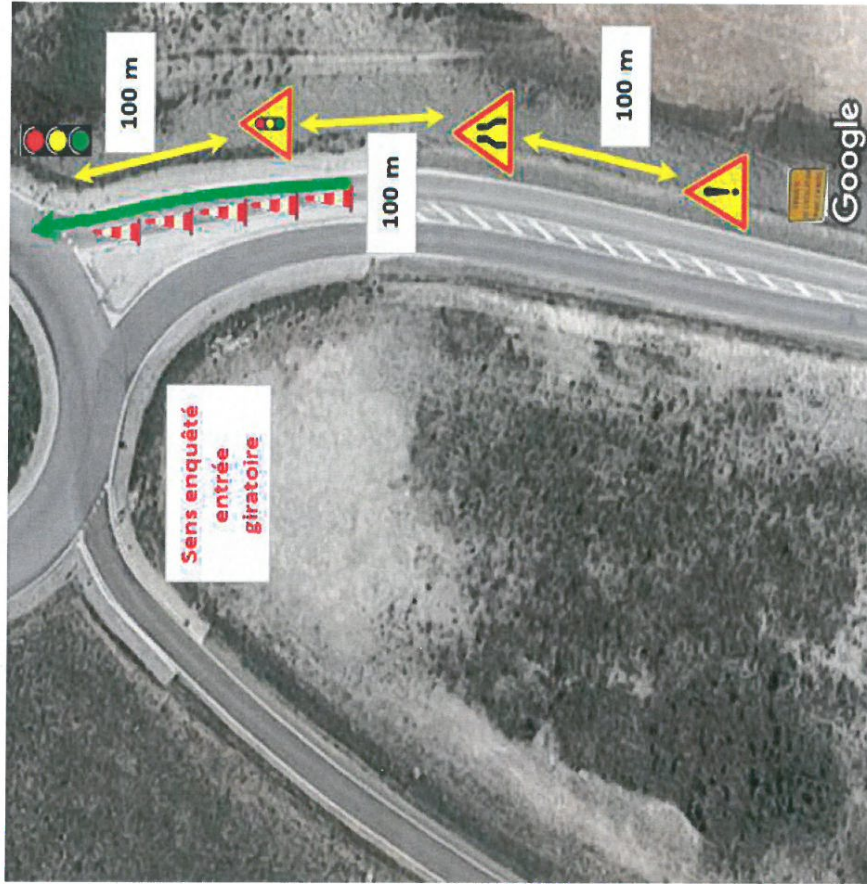


Figure 11 : Modèle du plan de signalisation du poste 5

2.4.6 Poste 6 : D40 en entrée nord du giratoire du demi-échangeur sud-est de Mansle

Ce poste se situe sur la D40 en approche par le Nord du carrefour giratoire du demi-échangeur Sud – Est de Mansle. Il permettra d'intercepter les automobilistes en provenance du Sablon, Mansle,....

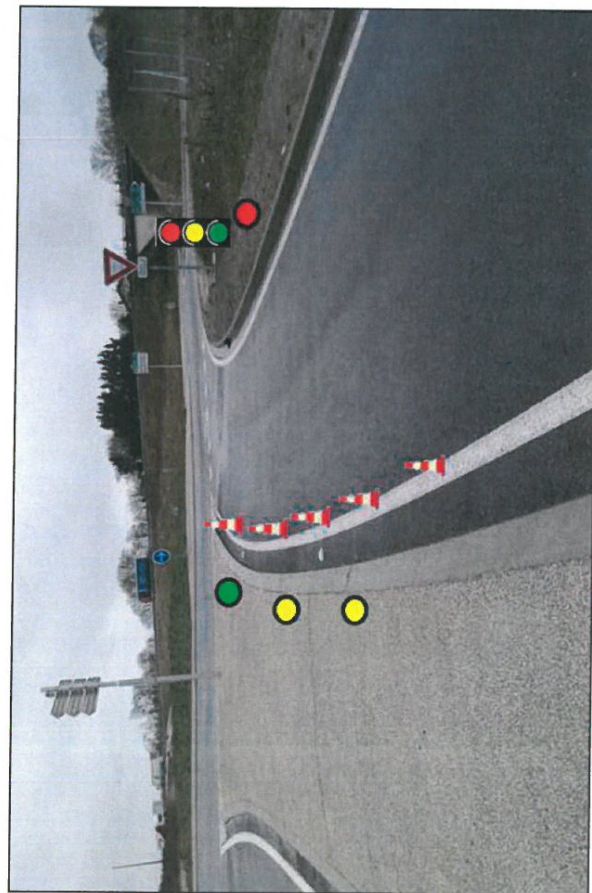


Figure 12 : Schéma de fonctionnement du poste6

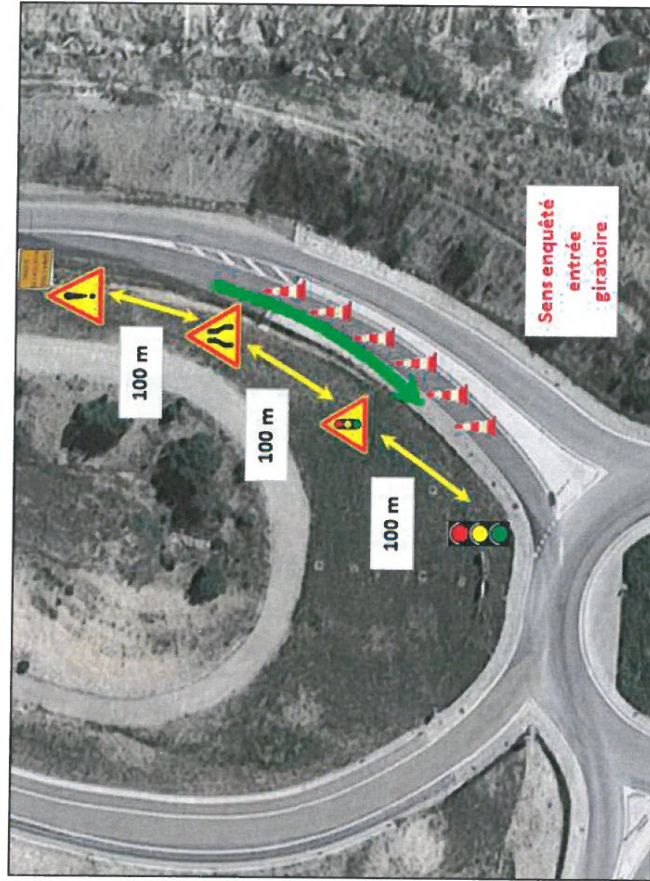
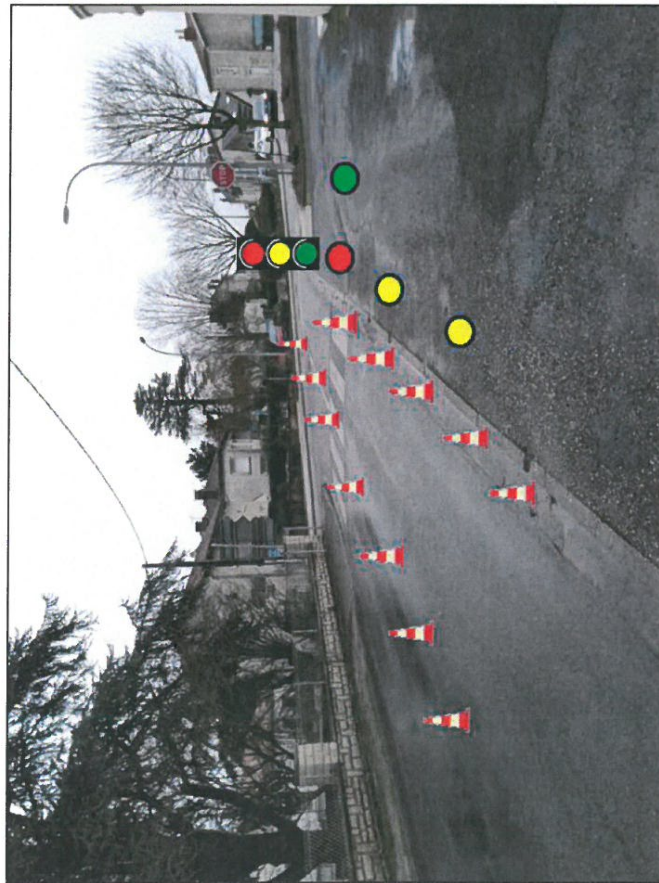


Figure 13 : Modèle du plan de signalisation du poste 6

2.4.7 Poste 7 : RD18 en approche du carrefour avec l'avenue Paul Mairat

Ce poste se situe sur la D18 en approche du carrefour avec l'Avenue Paul Mairat.



- Chef de poste
- Enquêteur interview (2)
- Recenseur (1)

Figure 14 : Schéma de fonctionnement du poste 7

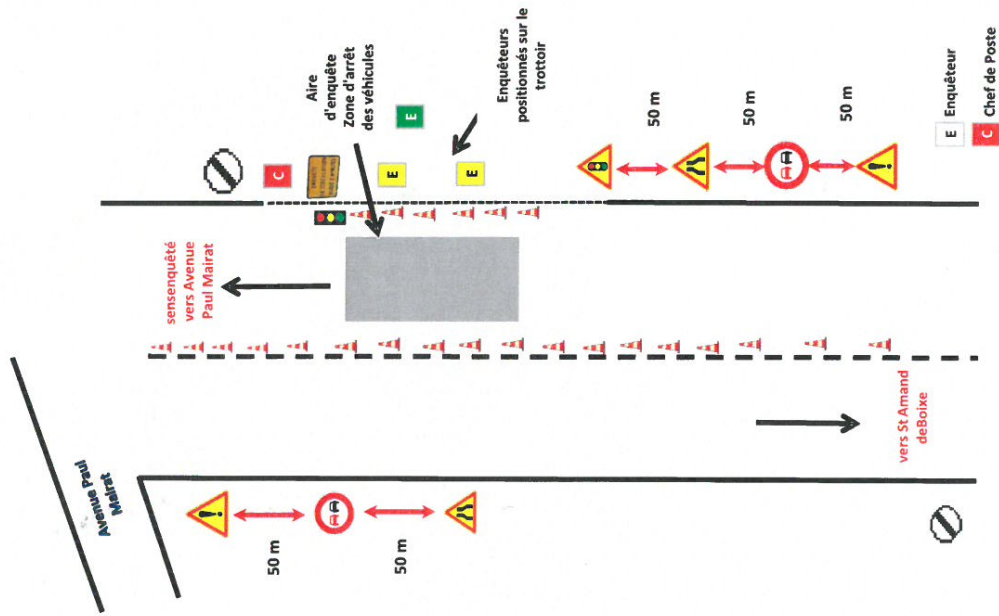


Figure 15 : Modèle du plan de signalisation du poste 7

Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques

2.4.8 Poste 8 : avenue Paul Mairat en approche du carrefour avec la RD18

Ce poste se situe sur l'Avenue Paul Mairat en approche du carrefour avec la RD18.

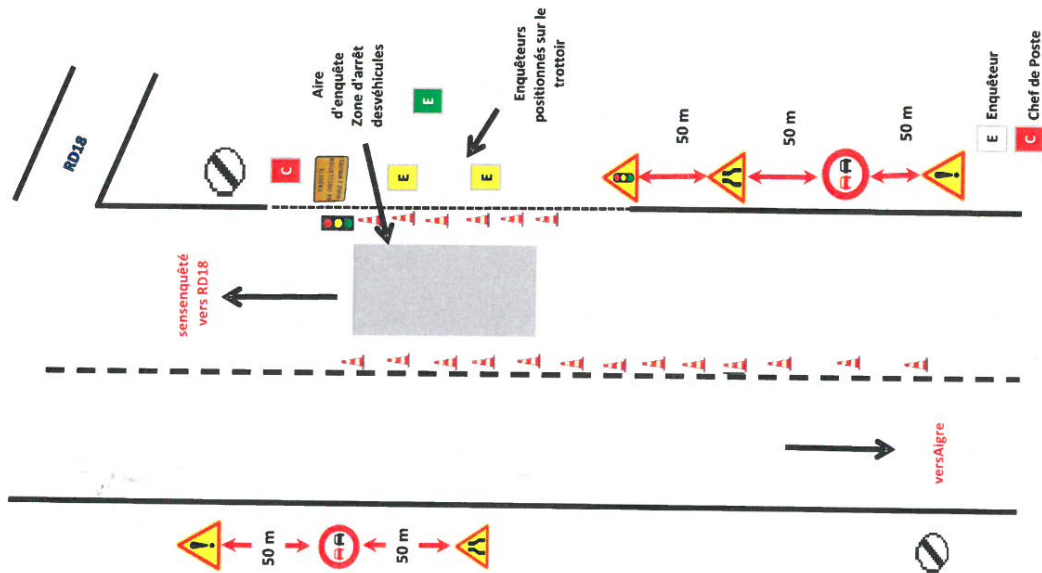
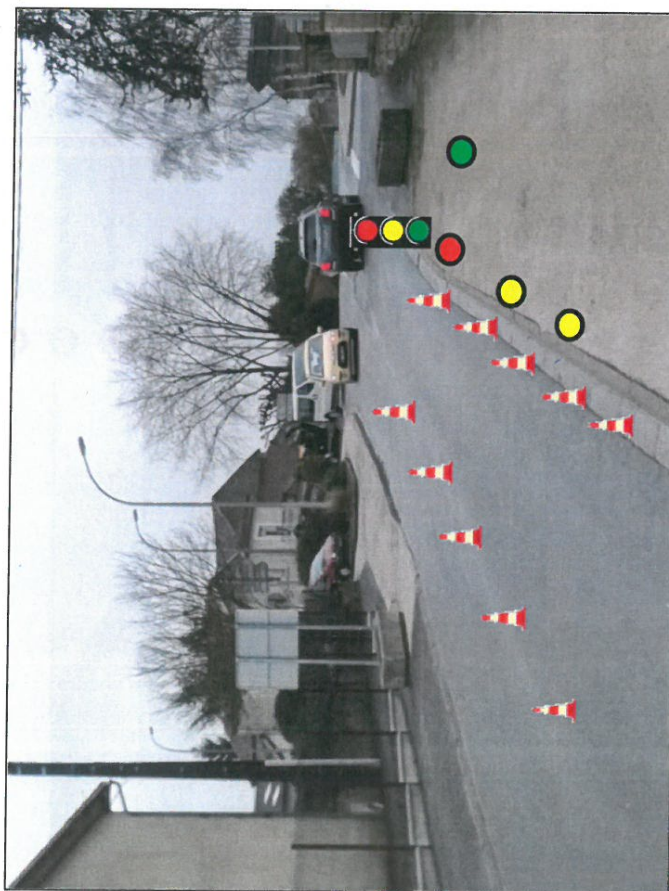


Figure 17 : Modèle du plan de signalisation du poste 8

Figure 16 : Schéma de fonctionnement du poste 8

Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques

2.4.9 Poste 9 - RD739 rue des Bouviers (sens vers RN10)

Ce poste se situe dans le centre-ville de Mansle au carrefour avec l'Avenue de Korb (RD18).

- ✓ **Signalisation à mettre en place :**
Le prestataire s'appuiera sur la signalisation existante en y ajoutant :
 - des cônes de signalisation pour sécuriser les enquêteurs positionnés sur le trottoir,
 - un panneau « enquêtes ».

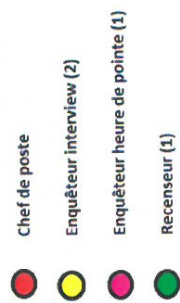
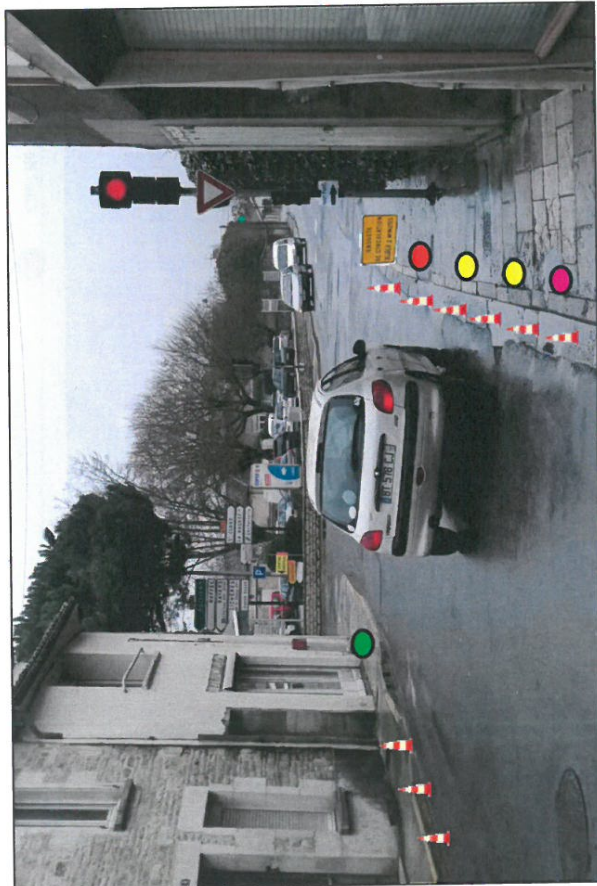


Figure 18 : Schéma de fonctionnement du poste9

✓ **Signalisation à mettre en place**

Le prestataire s'appuiera sur la signalisation existante en y ajoutant :

- des cônes de signalisation pour sécuriser les enquêteurs positionnés sur le trottoir,
- un panneau « enquêtes ».

2.4.10 Poste 10 : RD739 rue Grange du Chapitre (sens depuis RN10)

Ce poste se situe sur la Rue Grange du Chapitre à l'intersection avec l'Avenue de Korb (D18).

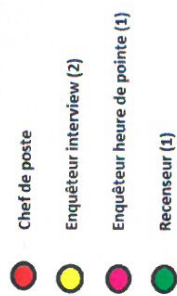
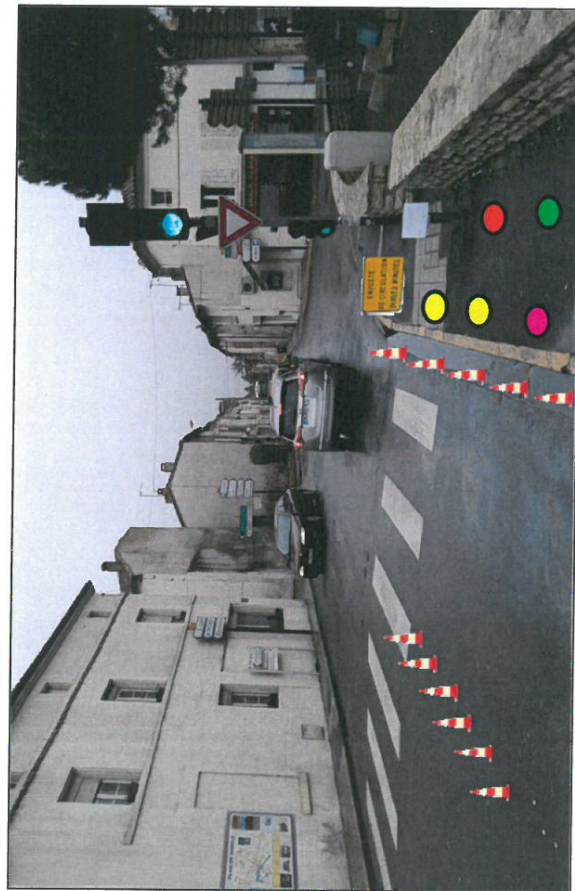
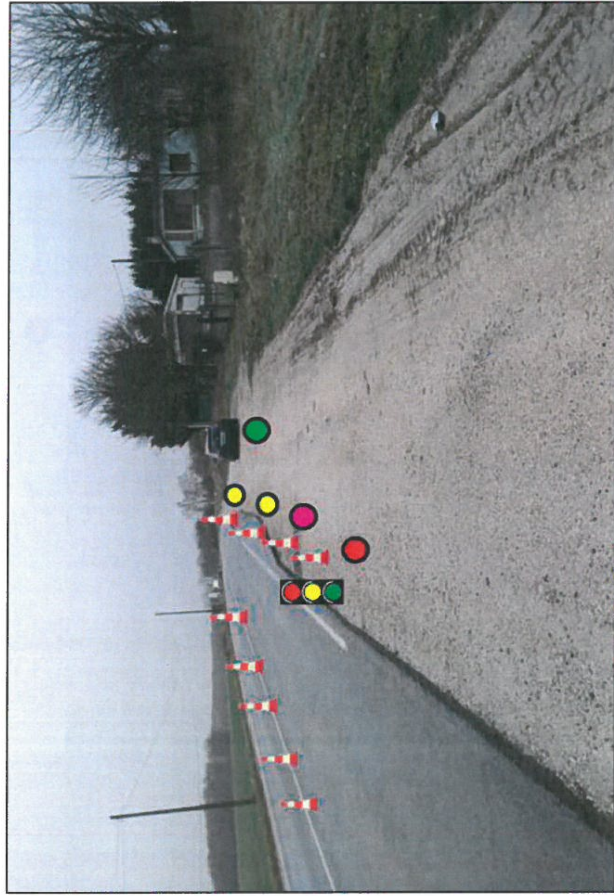


Figure 19 : Schéma de fonctionnement du poste 10

2.4.11 Poste 11 : RD18 en approche de l'échangeur nord (sens depuis La Gagnerie)
L'enquête pourrait être réalisée sur un délaissé situé sur la RD18 en approche du carrefour giratoire permettant d'assurer les accès à la RN10 en direction de Poitiers, Angoulême.



- Chef de poste
- Enquêteur interview (2)
- Enquêteur heure de pointe (1)
- Recenseur (1)

Figure 20 : Schéma de fonctionnement du poste 11

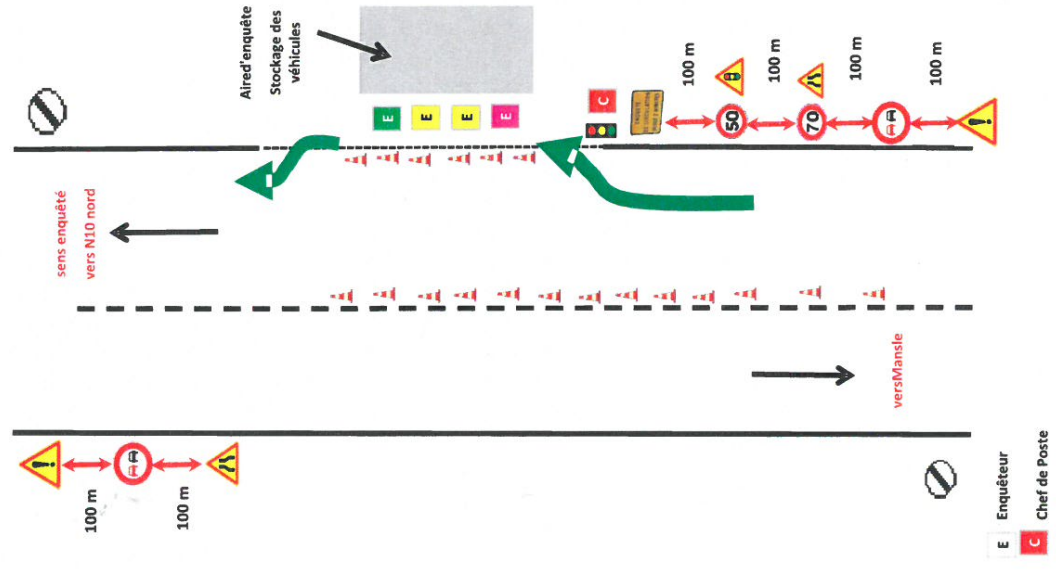
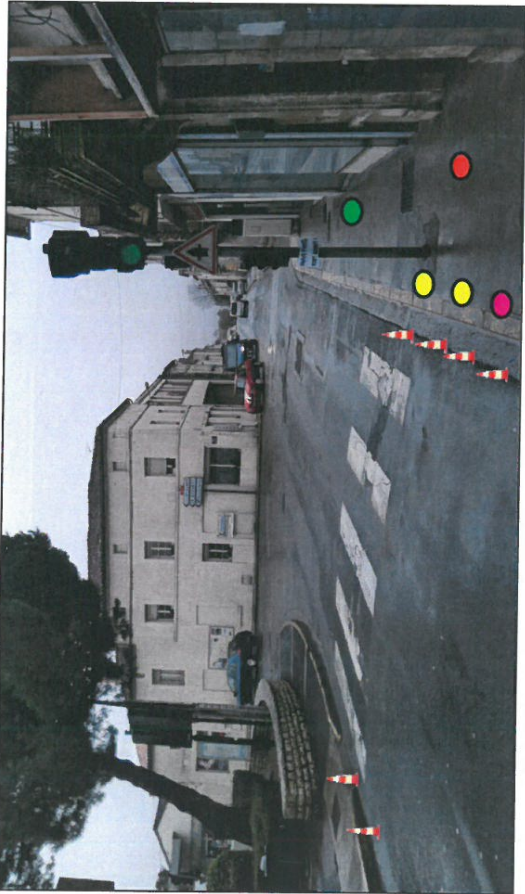


Figure 21 : Modèle du plan de signalisation du poste 11

2.4.12 Poste 12 : RD18 avenue de Korb (sens vers centre-ville)
 Ce poste se situe sur l'Avenue de Korb à l'intersection avec les Rue des Bouviers/Grange du Chapitre.



- Chef de poste
- Enquêteur interview (2)
- Enquêteur heure de pointe (1)
- Recenseur (1)

Figure 22 : Schéma de fonctionnement du poste 12

- ✓ **Signalisation à mettre en place**
- Le prestataire s'appuiera sur la signalisation existante en y ajoutant :
- des cônes de signalisation pour sécuriser les enquêteurs positionnés sur le trottoir,
 - un panneau « enquêtes ».

2.4.13 Poste 13 : bretelle d'entrée à la RN10 à 2x2 voies au nord de Maine de Boixe
Ce poste concerne la bretelle d'entrée de la RN10 à 2x2 voies en direction d'Angoulême.



- Chef de poste
- Enquêteur interview (2)
- Enquêteur heure de pointe (1)
- Recenseur (1)

Figure 23 : Schéma de fonctionnement du poste 13

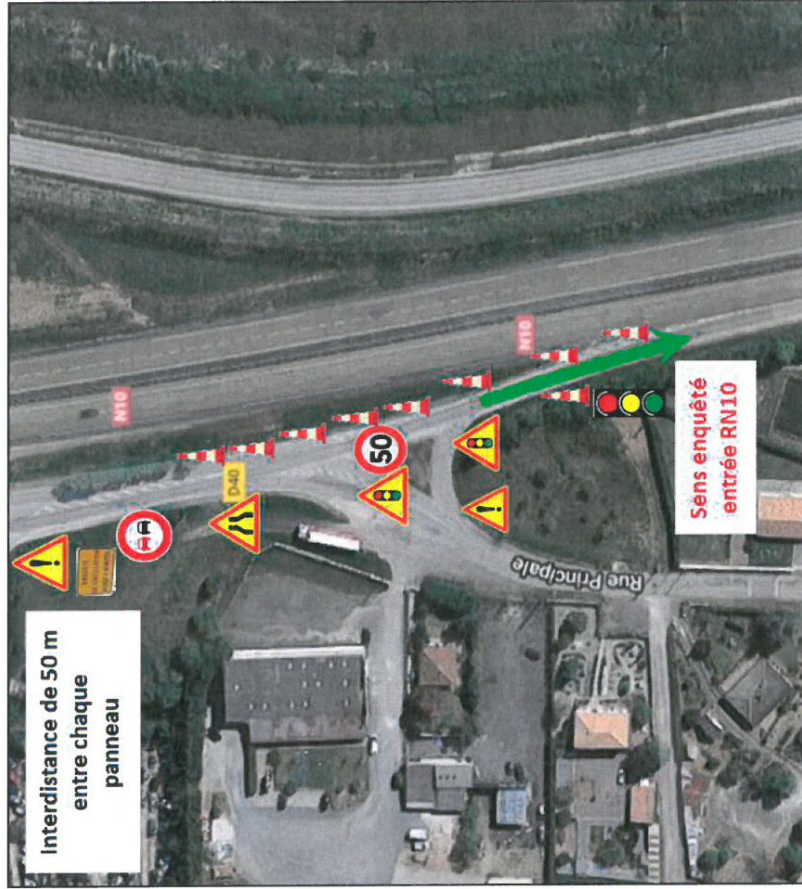


Figure 24 : Modèle du plan de signalisation du poste 13

2.4.14 Synthèse

Les effectifs prévus par poste sont synthétisés dans le tableau suivant :

	Mardi 20/03	Jeudi 22/03	Mardi 27/03	Jeudi 29/03	Mardi 03/04	Jeudi 05/04
Poste 1				ZEI+IES +IR+ICP		
Poste 2		ZEI+IES +IR+ICP				
Poste 3			ZEI+IEHP+IES +IR+ICP			
Poste 4			ZEI+IEHP+IES +IR+ICP			
Poste 5			ZEI+IES +IR+ICP			
Poste 6			ZEI+IES +IR+ICP			
Poste 7		ZEI+IES +IR+ICP				
Poste 8		ZEI+IES +IR+ICP				
Poste 9	ZEI+IEHP+IES +IR+ICP					
Poste 10	ZEI+IEHP+IES +IR+ICP					
Poste 11				ZEI+IEHP+IES +IR+ICP		
Poste 12	ZEI+IEHP+IES +IR+ICP					
Poste 13				ZEI+IEHP+IES +IR+ICP		
Total hommes, jour	21	18	26	20		
	85					

Tableau 3 : Planning des enquêtes O/D avec nombre de personnel prévu par poste (enquêteurs interview EI + enquêteurs heures de pointe EHP + enquêteurs supplémentaires ES + recenseurs R + chefs de poste CP)

En tenant compte qu'un enquêteur réalise en moyenne 20 à 30 interviews de l'heure suivant les cas, les effectifs retenus dans le dispositif permettront d'assurer un nombre minimal d'enquêtes pouvant varier de 600 à 700 interviews par poste. Ceci, au regard des niveaux de circulation au droit de chaque poste, permettra largement de dépasser le seuil des 20% de taux de sondage.

3 COMPTAGES AUTOMATIQUES

3.1 LOCALISATION PREVISIONNELLE DES SITES DE COMPTAGE APRES VISITE DE SITE

Les relevés de comptages automatiques des véhicules permettront de parfaire la base de données d'enquêtes Origines-Destinations en adaptant les résultats d'enquête aux trafics réels mesurés sur une semaine complète sur les axes de circulation retenus.

Les sites de comptages proposés après reconnaissance du terrain sont visualisés sur les plans et photos aériennes présentés en page suivante.

3.2 METHODOLOGIE DE COMPTAGE

Le prestataire s'appuiera sur les 3 systèmes de comptages suivants :

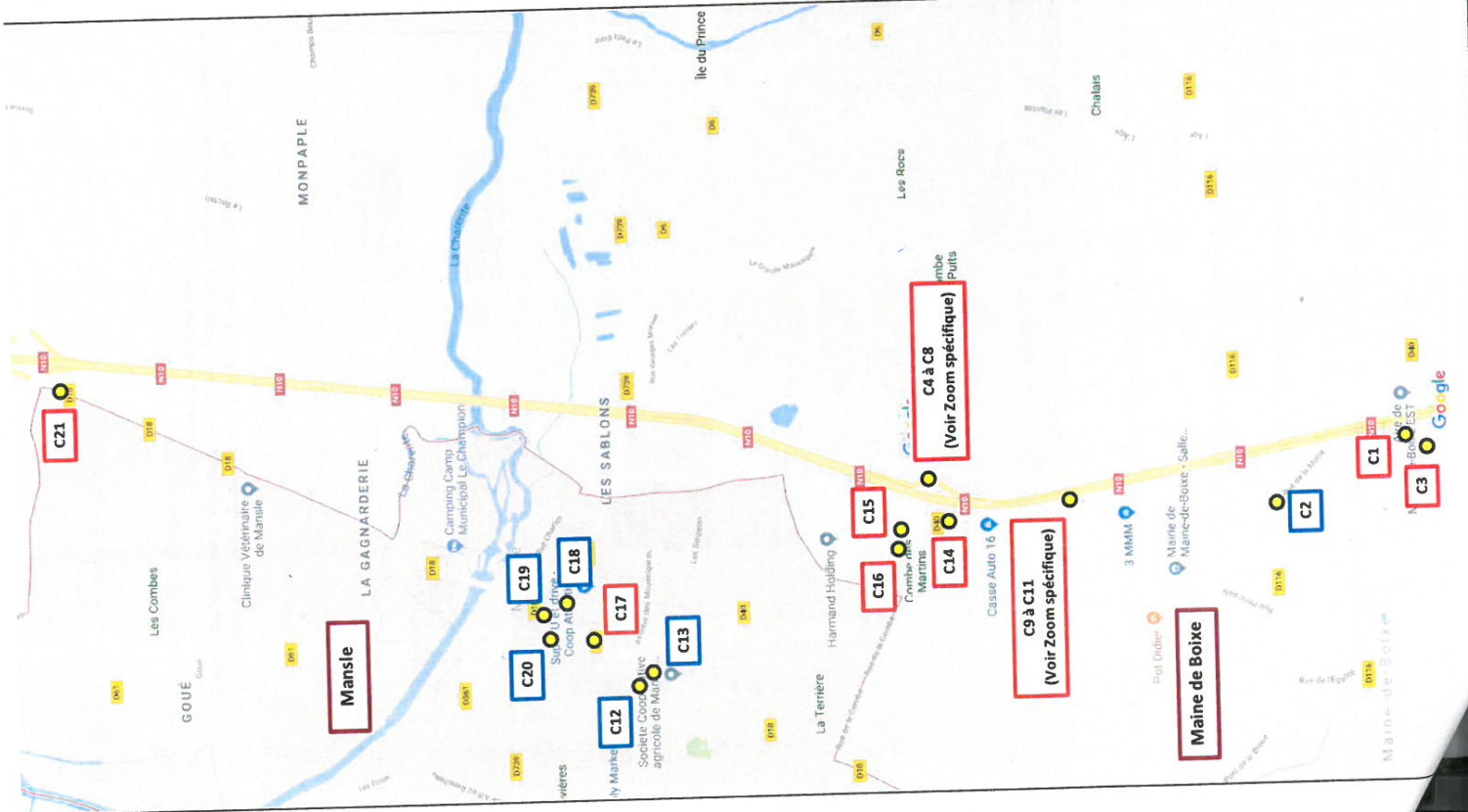
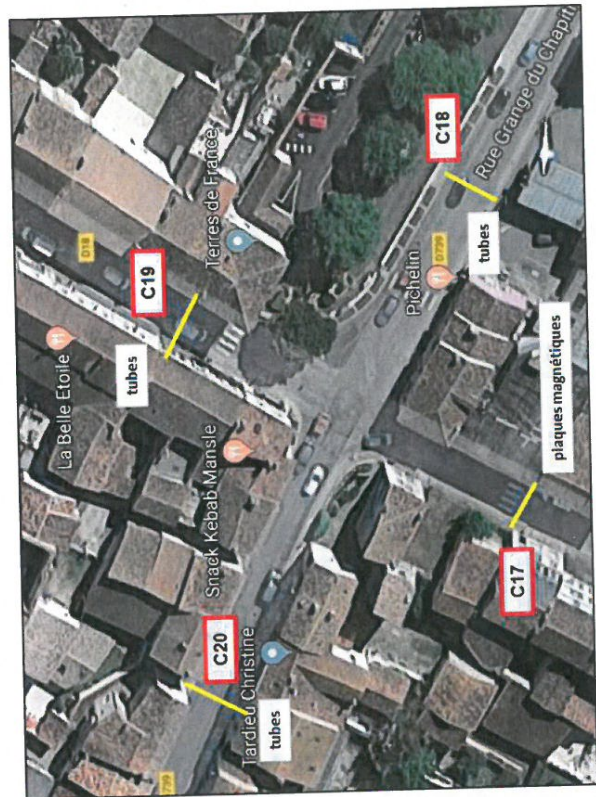
- compteurs pneumatiques (tubes en traversée de la route),
- compteurs types radar,
- compteurs type plaque magnétique.

Ces 3 systèmes permettent d'assurer un relevé exhaustif et détaillé des divers types de véhicules (VL, PL, bus, fourgons, 2 roues,..) par sens de circulation et ceci en référence à la détection de leur longueur de silhouette.

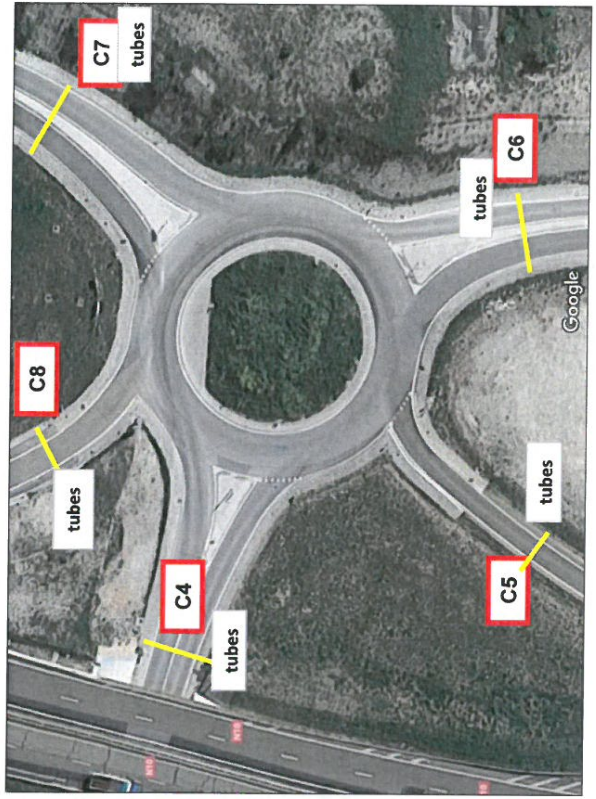
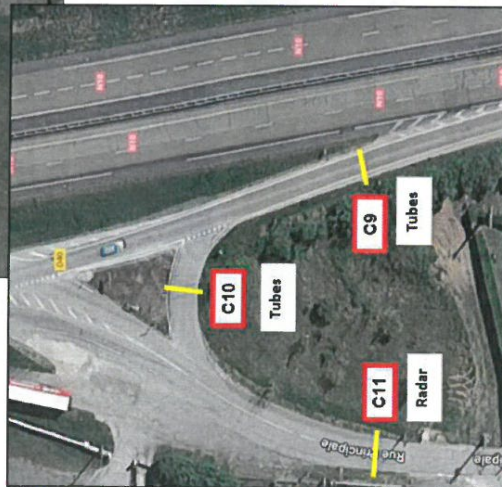
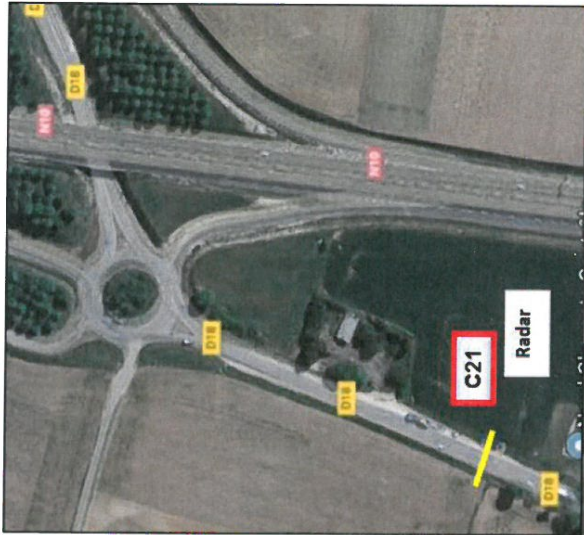
A ceci s'ajoute une mesure de débits pouvant être affinée par pas de 5-6 minutes. Ceci permettra de travailler sans difficulté au pas quadri-horaire propres aux heures de pointe.

Nota : concernant l'avenue de Korb, celle-ci présente une configuration défavorable à la mise en place de compteur type radar (aucun point d'attache adapté) ou de tube pneumatique (présence inadaptée de trottoirs). La seule possibilité restante réside dans la fixation de plaques magnétiques de comptages à raison d'une par sens de circulation. Ces plaques devront être spitées au milieu des bandes de roulement des véhicules relatives à chacune des deux voies circulées.

Figure 25 : Cartographies générale et particulières de la localisation des comptages automatiques



RN10 – AMENAGEMENT DE LA PARTIE OUEST DE L'ECHANGEUR SUD DE MANSLE



Note de cadrage des enquêtes OD et des comptages automatiques

3.3 PLANNING DU COMPTAGE AUTOMATIQUE

Les comptages par poste seront réalisés sur une semaine complète (soit 7 jours complets), en période dite « normale », hors vacances scolaires, intégrant a minima les 5 journées ouvrables de semaine courante plus le weekend.

A cet effet, l'ensemble de la campagne de comptages s'étalera sur une période de 2 semaines de manière à encadrer les relevés d'enquêtes réalisés sur cette période.

Les périodes de comptages sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Semaine du 19 au 25 mars	Semaine du 26 mars au 1 ^{er} avril
Poste C1		
Poste C2		
Poste C3		
Poste C4		
Poste C5		
Poste C6		
Poste C7		
Poste C8		
Poste C9		
Poste C10		
Poste C11		
Poste C12		
Poste C13		
Poste C14		
Poste C15		
Poste C16		
Poste C17		
Poste C18		
Poste C19		
Poste C20		
Poste C21		

Tableau 4 : Planning des relevés de comptages automatiques des véhicules

Cette approche permettra ainsi de redresser finement par la suite les relevés d'enquêtes interviews au pas horaire, journalier, et en journée moyenne attenante à la période de relevée.



www.setec.fr

setec international

Siège social à Vitrolles
5 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 VITROLLES
FRANCE
Tél +33 4 86 15 60 00
Fax +33 4 86 15 61 29
setecinter-vit@setec.fr

Etablissement de Paris
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
75583 PARIS Cedex 12
FRANCE
Tél +33 1 82 51 69 01
Fax +33 1 82 51 46 35
setecinter@setec.fr

Etablissement de Lyon
Immeuble Le Crystallin
191-193 cours Lafayette
69458 LYON Cedex 06
FRANCE
Tél +33 4 27 85 48 10
Fax +33 4 27 85 48 11
als@setec.fr

Etablissement de Bordeaux
42-44 rue Général de Larminat
33000 BORDEAUX
FRANCE
Tél +33 (0)5 24 54 55 00
Fax +33 (0)5 24 54 55 46
secretaires.bordeaux@inter.setec.fr



Préfecture

16-2018-03-20-001

Agrément portant constitution du jury d'examen CCFPSC -
1er RIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n°
Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément au 1^{er} RIMA pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice n°2018 - 091 délivrée par le ministère de la défense au 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine (1^{er} RIMA), en date du 07 mars 2018 et valable jusqu'au 31 janvier 2019 ;

Vu la demande du 12 février 2018 de la cellule instruction secourisme du 1^{er} RIMA.

A R R Ê T E

Article 1 : Un examen pour l'obtention du Certificat de Compétences de Formateur en prévention et secours civiques aura lieu le **vendredi 23 mars 2018 à partir de 14 h 00, dans les locaux du 1^{er} RIMA, CS 83113 – 16021 ANGOULEME.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

Titulaire :

- M. David DURIEZ

Suppléant :

- M. Valentin JARRIGE

Instructeurs nationaux de secourisme :

Titulaires :

- M. David DURIEZ
- M. Michaël FEUILLET
- M. Pierre DUFORT

Suppléants :

- M. Guillaume POISSON

Personne qualifiée en pédagogie :

Titulaire :

- M. Cédric JANOT

Suppléant :

- M. David MOINARD

Médecin :

Titulaire :

- M. Sébastien GIRAUD

Suppléant :

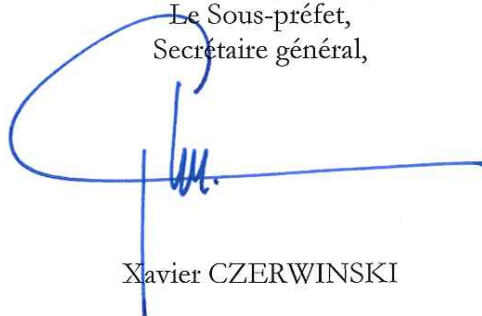
- M. Gilles DUCASSE

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 20 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-03-12-001

arrêté portant renouvellement d'utilisation d'une
plate-forme ULM sur la commune de
GOND-PONTOUVRE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme pour ULM sur la commune
de GOND-PONTOUVRE
au lieu-dit « le plantier des dames »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 relatifs aux Ultras Légers Motorisés, modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 4 mars 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ultras légers motorisés ou U.L.M peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux ULM ;

VU les arrêtés du 16 novembre 1987 et du 23 septembre 1998 relatifs à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI Secrétaire Général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 autorisant M. Pierre DABRETEAU, président de l'Association Aéroptère, sise 46 rue Louise Lériget à Angoulême, à créer une plate-forme privée réservée aux aéronefs ultra légers motorisés sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre au lieu-dit « le plantier des dames » ;

VU la demande présentée par M. Pierre DABRETEAU, président de l'Association « Aéroptère » en vue d'obtenir le renouvellement de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux aéronefs ultras légers motorisés sur le territoire de la commune du Gond-Pontouvre au lieu-dit « le plantier des dames » ;

VU l'avis de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de direction zonale sud-ouest de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes ;

VU l'avis du maire de Gond-Pontouvre ;

VU la lettre de Madame VÉRISSON, propriétaire du terrain, en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre DABRETEAU, Président de l'association « Aéroptère », est autorisé à utiliser la plate-forme privée destinée à l'utilisation des aéronefs ultra légers (ULM) sur la commune du GOND PONTOUVRE, au lieu dit « Le Plantier des Dames ».

Cette autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Caractéristiques, Dégagements et environnement

- plate- forme de classe UB, réservée à l'usage exclusif des aéronefs U.L.M.

- La piste se situe à 45°41'22" N et 000°10'05" E.

- Aire d'atterrissage et de décollage constituée par une surface plane de pente inférieure à 4% et de forme circulaire de 30 m de rayon permettant l'utilisation omnidirectionnelle qu'exige la sensibilité au vent des ULM auxquels elle est destinée.

- La surface de dégagement est constituée par un cône tronqué dont la petite base correspond à la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage et dont la génératrice est inclinée à 6% sur l'horizontale jusqu'à une distance de 200m du bord de l'aire.

- La piste sera matérialisée par un marquage au sol aux quatre angles. Elle sera roulée et entretenue régulièrement, l'herbe coupée sur toute la surface. Elle devra rester fermée à toute pénétration de véhicules non autorisés.

- Le marquage au sol devra être parfaitement visible pour les pilotes en vols.

- Le pétitionnaire devra baliser le rectangle d'atterrissage et de décollage, installer une manche à air dans le respect des servitudes aéronautiques et un panneau d'information « plate-forme ULM ».

- En raison de la présence d'une ligne électrique moyenne tension située à environ 150 mètres au sud du terrain, les évolutions des appareils respecteront les circuits indiqués en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1991.

Circulation aérienne

- Cette plate-forme se situe sous la zone réglementée LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065) gérée par l'escadron des services de la circulation aérienne de la base aérienne de COGNAC.
- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol d'habitations en dessous des hauteurs réglementaires, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.
- Il est rappelé au pétitionnaire la présence, dans un rayon inférieur à 6 Km au Nord-Est, de l'aérodrome de catégorie C d'ANGOULÊME/COGNAC et de la zone dangereuse D 510 protégeant le champ de tir sol/sol de la Braconne.
- Les règles de l'air applicables aux ULM, si aucune limitation en altitude ne leur est actuellement appliquée, les pilotes doivent être informés sur la possibilité de croisement avec des appareils à réaction, évoluant à basse altitude et à des vitesses élevées, notamment dès la hauteur de 150 mètres au-dessus du sol.
- Le franchissement de la RN 10 et de la voie ferrée Paris-Bordeaux devra s'effectuer à une hauteur telle que celle-ci permette aux ULM d'atterrir sans encombre en cas de panne de moteur.
- Tout survol des usines à l'Est de la plate-forme ainsi que le survol de l'agglomération est interdit.
- Les utilisateurs de la plate-forme devront s'engager à respecter les éventuelles restrictions ou interdictions de vol publiées par NOTAM.

Condition d'utilisation

- Au regard de l'environnement aéronautique du site, la plate-forme est réservée aux seuls usagers de l'association. L'emploi des ULM n'est autorisé que pour le sport et les loisirs et l'enseignement de cette pratique, à l'exclusion de toute autre exploitation professionnelle.
- Les ULM de passage et l'écolage y seront interdits.
- Seuls, le décollage et l'atterrissage sera autorisé, à l'exclusion du survol du terrain.
- L'utilisation du terrain devra être mesurée et ne représenter qu'un nombre limité de vols. En particulier, toutes mesures seront prises à l'égard des voies de circulations avoisinantes, de l'habitat et des usagers du site.
- Un panneau d'information des consignes d'utilisation et du règlement intérieur sera mis en place à l'entrée pour guider les visiteurs sur le site.
- Les documents du pilote et de l'ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 3 - Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler cette plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur en tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à monsieur le préfet, les dispositions qu'il compte adopter.

- Dans le cas où la plate-forme sera utilisée par des personnes autres que celle de l'association, le bénéficiaire devra déposer à la préfecture la liste de toute personne étrangère à l'association qu'il autorise éventuellement à utiliser sa plate-forme.

- Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 - Il ne sera procédé à aucun vol en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les dispositions relatives aux vols trans-frontières devront respecter l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Tout incident où accident sera signalé à la PAF du Sud-Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 – 📁 -05.56.34.94.17).

ARTICLE 5 - Un registre des arrivées et départs sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 6 - **L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction et pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou d'environnement.**

ARTICLE 7: Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Gond-Pontouvre, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Sud-ouest, le directeur zonal de la police aux frontières à Mérignac, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre DABRETEAU.

Fait à Angoulême, le

12 MARS 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à la préfecture de Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 Angoulême Cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des polices administratives –place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86020 Poitiers.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture

16-2018-03-20-003

arrête création du périmètre des abords du dolmen de
Séchebec à cognac



PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Dolmen de Séchebec protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cognac

Le Préfet de la Charente,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du Dolmen de Séchebec, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 1930, à Cognac, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cognac du 20 mars 2006 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cognac du 28 janvier 2016 portant reprise et poursuite de la procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cognac du 28 janvier 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de Dolmen de Séchebec ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac du 18 août 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 19 septembre au 21 octobre 2016 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du Dolmen de Séchebec ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 novembre 2016 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Cognac propriétaire du Dolmen de Séchebec en date du 20 juin 2017 qui valide le périmètre ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

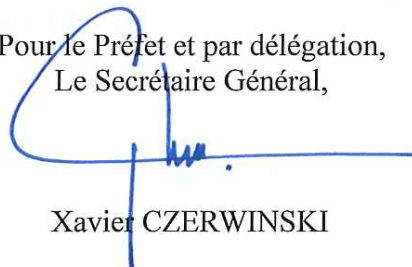
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Dolmen de Séchebec à Cognac, classé monument historique par arrêté du 13 mars 1930 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

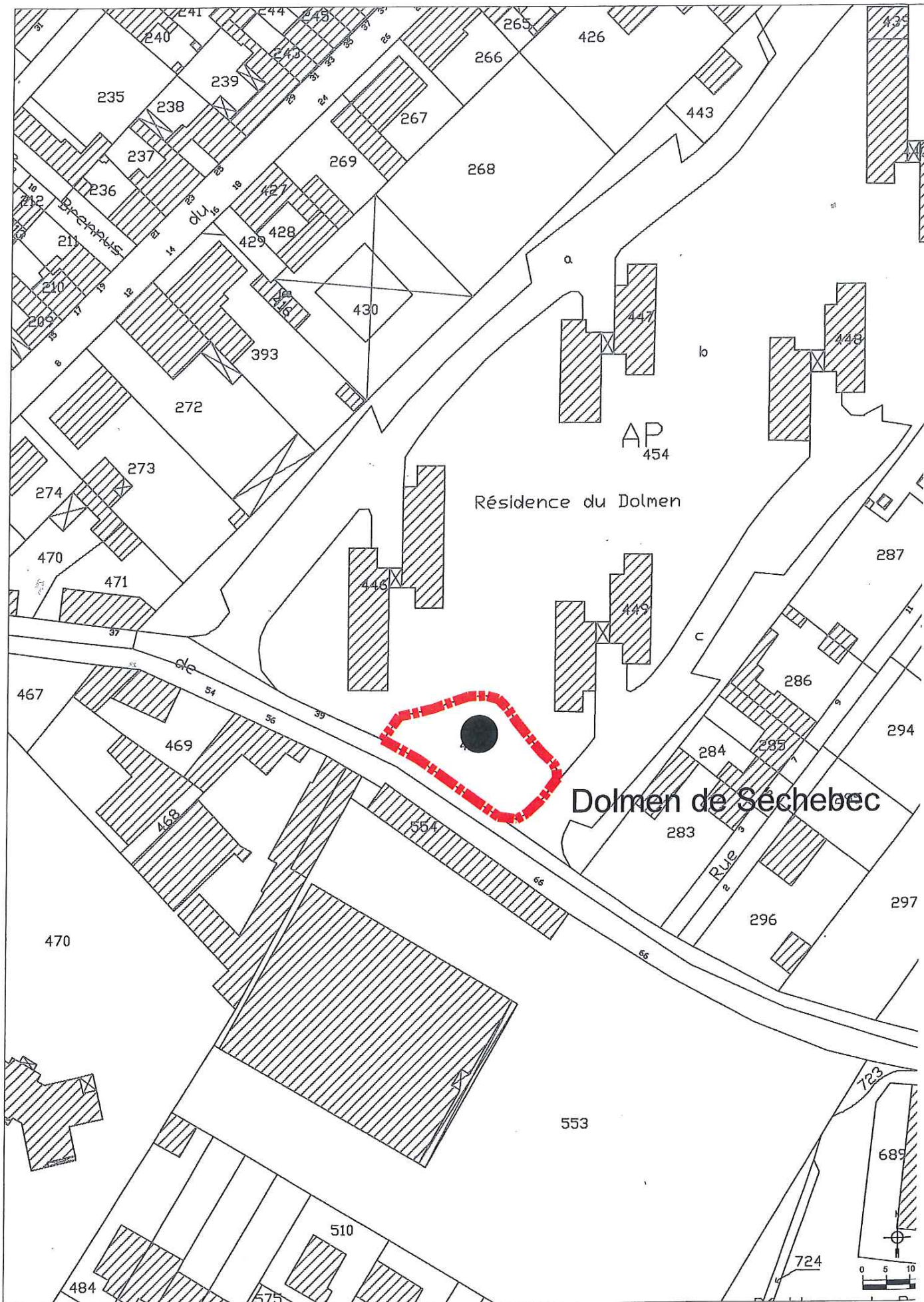
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait à Angoulême, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Préfecture

16-2018-03-08-001

arrêté d'agrément 1er RIMA pour assurer les formations
aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément au 1^{er} Régiment d'Infanterie
de Marine pour assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice délivré par le ministère de la défense en date du 7 mars 2018 au 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant renouvellement de l'agrément au 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine en date du 16 février 2017, est renouvelé jusqu'au 31 janvier 2019, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice n° 2018 - 091.

Il s'agit des formations suivantes :

- PSC1
- PSE 1
- PSE 2
- Formation continue PSE 1
- Formation continue PSE 2
- PICF – PAE FPSC
- PAE FPS
- Formation continue PAE F PSC
- Formation continue PAE F PS

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 08 MARS 2018

P/ Le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Kiyet AKPINAR

Préfecture

16-2018-03-23-001

Arrêté donnant délégation de signature à Madame
Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine
MGPI – Pôle management stratégique et qualité

Arrêté

donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié le 22 juin 2016 et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2018, pour la partie de l'activité exercée dans le département de la Charente, à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet de la Charente tous actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Charente.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1^{er}, demeurent soumis à la signature du préfet de la Charente :

- les correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- les correspondances aux parlementaires, au président du Conseil départemental sur les sujets de fond,
- les correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf pour les correspondances techniques,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

ARTICLE 3 – La délégation de signature visée à l'article 1 concerne les matières suivantes :

1- Sécurité industrielle :

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
 - les mises en demeure,
 - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
 - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
 - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,
 - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

2- Environnement industriel :

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,
- les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.

3- Énergie :

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
 - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'énergie Livre III,
 - les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)
- les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,
- L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

4- Transport :

- délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
 - véhicules de transport en commun,
 - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - véhicules de transport de matière dangereuse.

- réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules
- surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques
- agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,
- désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.

5- Biodiversité, préservation des espèces protégées :

- les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),
- les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intracommunautaires visées par la Convention CITES,
- les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,
- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

6- Préservation des espaces protégés :

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

8- Autorisation environnementale :

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Madame Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 23 MARS 2018

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-03-26-002

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Chantal
GUELOT, sous-préfète de Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Chantal GUELOT, Sous-Préfète de Cognac

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Cognac :

I – Police et réglementation :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,

- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Autorisation de transports de corps,
- Dérogation au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cognac,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,

II – Administration générale :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur),

III – Administration locale :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du code général des collectivités territoriales en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,

- Création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Cognac.

Article 2 - Délégation générale est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, elle signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception des :

- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GUELOT, sa suppléance sera assurée par Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Madame Chantal GUELOT par le présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-26-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
CHAULEUR, sous-préfet de Confolens

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Confolens :

I – Police et réglementation :

- Arrêté portant rattachement à une commune déterminée des personnes qui demandent la délivrance d'un livret spécial de circulation, d'un livret de circulation ou d'un carnet de circulation et changement de commune de rattachement,
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Arrêté et décision portant retrait provisoire ou rétention du permis de conduire (art. L 224-7, L 224-1, R 224-6 à R 224-18 du code de la route),
- Décision de restriction de validité, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou de changement de catégorie du titre (art. R 221-12 et R 224-12 du code de la route),
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route),
- Autorisation de transports de corps,
- Les dérogations au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art.R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité d'arrondissement de Confolens,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

II – Administration générale :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur).

III – Administration locale :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,

- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes de l'arrondissement et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du CGCT en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Confolens.

Article 2 - Délégation générale est donnée à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

A cet effet, il signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CHAULEUR, délégation de signature est donnée à Madame Claudine VERDIER-NASSIVET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Confolens, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires,
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Pierre CHAULEUR, et de Madame Claudine VERDIER-NASSIVET, la délégation de signature est conférée à Madame Éveline AVRIL, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CHAULEUR, sa suppléance sera assurée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Monsieur Pierre CHAULEUR par le présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, sous-préfet de Confolens, est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 MARS 2018

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-03-26-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Xavier
CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la
Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 2 août 2016 nommant Madame Kiymet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de la Charente, et notamment les décisions suivantes :

- Suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Reconduite à la frontière,
- Refus de séjour,
- Obligation de quitter le territoire,
- Refus de délai de départ volontaire,
- Interdiction de retour,
- Décision portant fixation du pays de destination,
- Assignations à résidence,
- Rétention administrative,
- Toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.
- Saisine du juge administratif et du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- La correspondance avec les juridictions administratives et judiciaires et aux forces de l'ordre notamment liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

à l'exception des :

- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

Article 2 - S'agissant du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, en ce qui concerne l'engagement au titre du budget de la préfecture.

S'agissant de la politique de la ville (programme 147), délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI et de Madame Chantal GUELOT, la délégation de signature conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI, de Madame Chantal GUELOT et de Monsieur Pierre CHAULEUR, la délégation de signature conférée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera assurée par Mme Kiymet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, Monsieur Xavier CZERWINSKI, assure la suppléance. En cas d'absence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, cette suppléance sera assurée par Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI et de Madame Chantal GUELOT, la suppléance sera assurée par Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CZERWINSKI, de Madame Chantal GUELOT et de Monsieur Pierre CHAULEUR, la suppléance sera assurée par Mme Kiyet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, Monsieur Xavier CZERWINSKI assure l'intérim.

Article 6 : L'arrêté du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens et la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-14-001

arrêté fixant les modalités de retrait de la communauté de
communes Val de Charente du syndicat mixte pour
l'accueil des gens du voyage en Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de
l'intercommunalité

Arrêté fixant les modalités de retrait de la communauté de communes Val de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val de Charente issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Villefagnan, de la communauté de communes de Ruffec et de la communauté de communes des Trois Vallées et de l'extension à la commune de Villefagnan, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val de Charente en fixant les compétences obligatoires et supplémentaires de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 16 décembre 2014 du conseil de la communauté de communes Val de Charente confirmant sa décision de ne pas adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU la délibération du 29 septembre 2015 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente fixant les conditions financières du retrait de la communauté de communes Val de Charente du syndicat ;

VU la délibération du 3 mars 2016 du conseil de la communauté de communes Val de Charente refusant les conditions financières du retrait de la communauté de communes du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente proposées par le comité syndical ;

VU la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente demande au représentant de l'État de fixer par arrêté les modalités de retrait de la communauté de communes Val de Charente ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12 h 30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucun accord sur les conditions de retrait de la communauté de communes Val de Charente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente n'a été défini par délibérations concordantes des assemblées délibérantes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales qu'à défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente entre la date du transfert de compétences et la date de retrait de la communauté de communes de Ruffec ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée pendant la même période sont attribués au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente.

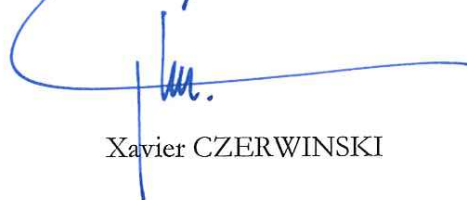
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente et le président de la communauté de communes Val de Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-03-06-003

arrêté modifiant la décision institutive de la CDC des 4B
Sud Charente



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement Durable

ARRETE

MODIFIANT LA DÉCISION INSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011, modifié, décidant la fusion de la communauté de communes du Blanzacais, de la communauté de communes des 3B Sud-Charente et des syndicats intercommunaux à vocation scolaire de Guimps-Montchaude, de Jurignac-Péreuil, de Saint-Hilaire-Salles de Barbezieux-Saint-Bonnet, de Challignac, de Touvérac-Le Tâtre et du Brossacais et portant création de la communauté de communes des 4B, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU la délibération du 30 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des 4B Sud Charente décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes 4B Sud Charente approuvant la modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise prévues à l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 novembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de : Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbretreau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-

Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Salles-de-Barbezieux, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint Léger, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, Sauvignac, Touverac, Val des Vignes et Vignolles la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes des 4B sud Charente"

Article 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Politique du logement et du cadre de vie

- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, pour l'amélioration des conditions de logement
- actions d'intérêt communautaire en faveur du logement social et locatif

7° Création, aménagement et entretien de voirie

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie d'intérêt communautaire et de ses équipements

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

9° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

10° Action sociale d'intérêt communautaire

- étude et mise en œuvre d'un projet petite enfance et enfance jeunesse.
- soutien et animation des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance – jeunesse
- création de pôles pour les associations d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

11° Tout ou partie de l'assainissement

- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements relatifs aux activités périscolaires suivantes :

- restauration scolaire
- garderies et activités périscolaires
- transports scolaires

13° Fourrière pour animaux

14° Mise en place, participation au développement d'activités et de manifestations culturelles et sportives :

- Accès à la culture au sein des équipements communautaires et sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères définis au sein du contrat communautaire d'animation :
 - les manifestations sportives et culturelles dont le rayonnement médiatique dépasse le territoire communautaire ;
 - les manifestations d'envergure associant plusieurs disciplines ;
 - les manifestations contribuant au développement de la pratique sportive pour tous sur le territoire ;
 - le soutien à l'excellence sportive ;
 - le développement et la formation des jeunes licenciés ;
 - les actions de promotion des équipements culturels communautaires

15° Création, entretien, gestion et installation d'équipements et d'hébergements touristiques

- la tuilerie du Tâtre,
- le camping et l'aire de camping-car de Baignes,
- le château de Barbezieux,
- la Voie Verte « Galope Chopine » de la médiathèque de Barbezieux à Chantillac,

- le mobilier du sentier de découverte des carrières d'argile de Guizengeard.

16° Développement touristique

- les études, le balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de la Charente, et de sentiers thématiques labellisés par le Conseil Départemental.

17° Cotisation au Service d'Incendie et de Secours (SDIS)

18° Traitement des déchets d'activité économique

19° Numérisation du cadastre

20° Communications électroniques

Par ailleurs la CdC4B sud Charente, notamment dans le cadre de son service Autorisation du Droit du Sol, peut effectuer des prestations de service pour le compte des communes ou communauté de communes limitrophes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des 4B sud Charente est fixé à Touvérac 16360 – Le Vivier. Le conseil communautaire et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : La communauté de communes des 4B sud Charente est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège de la communauté de communes des 4B Sud Charente. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de COGNAC, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Charente, le Président de la communauté de communes des 4B Sud Charente ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 6 mars 2018

P/ LE PREFET et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Chantal GUELOT

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

« **Article 1^{er}** : Est autorisée entre les communes de : Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbretteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Salles-de-Barbezieux, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint Léger, Saint-Médard-de-Barbezieux, Saint-Palais-du-Né, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes et Vignolles la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de "communauté de communes des 4B sud Charente"

Article 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Politique du logement et du cadre de vie

- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, pour l'amélioration des conditions de logement
- actions d'intérêt communautaire en faveur du logement social et locatif

7° Création, aménagement et entretien de voirie

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie d'intérêt communautaire et de ses équipements

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

9° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

10° Action sociale d'intérêt communautaire

- étude et mise en œuvre d'un projet petite enfance et enfance jeunesse.
- soutien et animation des actions d'intérêt communautaire liées à l'enfance – jeunesse
- création de pôles pour les associations d'intérêt communautaire

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

11° Tout ou partie de l'assainissement

- gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements relatifs aux activités périscolaires suivantes :

- restauration scolaire
- garderies et activités périscolaires
- transports scolaires

13° Fourrière pour animaux

14° Mise en place, participation au développement d'activités et de manifestations culturelles et sportives :

- Accès à la culture au sein des équipements communautaires et sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères définis au sein du contrat communautaire d'animation :
 - les manifestations sportives et culturelles dont le rayonnement médiatique dépasse le territoire communautaire ;
 - les manifestations d'envergure associant plusieurs disciplines ;
 - les manifestations contribuant au développement de la pratique sportive pour tous sur le territoire ;
 - le soutien à l'excellence sportive ;
 - le développement et la formation des jeunes licenciés ;
 - les actions de promotion des équipements culturels communautaires

15° Création, entretien, gestion et installation d'équipements et d'hébergements touristiques

- la tuilerie du Tâtre,
- le camping et l'aire de camping-car de Baignes,
- le château de Barbezieux,
- la Voie Verte « Galope Chopine » de la médiathèque de Barbezieux à Chantillac,
- le mobilier du sentier de découverte des carrières d'argile de Guizengeard.

16° Développement touristique

- les études, le balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de la Charente, et de sentiers thématiques labellisés par le Conseil Départemental.

17° Cotisation au Service d'Incendie et de Secours (SDIS)

18° Traitement des déchets d'activité économique

19° Numérisation du cadastre

20° Communications électroniques

Par ailleurs la CdC4B sud Charente, notamment dans le cadre de son service Autorisation du Droit du Sol, peut effectuer des prestations de service pour le compte des communes ou communauté de communes limitrophes

Article 3 : Le siège de la communauté de communes des 4B sud Charente est fixé à Touvérac 16360 – Le Vivier. Le conseil communautaire et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : La communauté de communes des 4B sud Charente est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Préfecture

16-2018-03-26-004

Arrêté portant délégations spéciales de signature dans le
cadre des centres de coût

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Arrêté portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 2 août 2016 nommant Madame Kiymet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 nommant Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu le décret du 7 mars 2018 nommant Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/91/00141C du 4 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/2117/A du 29 janvier 2018 nommant Monsieur Bernard DENÉCHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des moyens de la Préfecture de la Charente, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût ;

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la sous-préfecture de Cognac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La liste des centres de coût créés à la préfecture et dans les sous-préfectures est la suivante :

- Centre de coût « Préfet »,
- Centre de coût « Secrétaire général »,
- Centre de coût « Directeur de cabinet »,
- Centre de coût « Sous-préfecture de Cognac »,
- Centre de coût « Sous-préfecture de Confolens »,
- Centre de coût « Moyens et logistiques »,
- Centre de coût « Ressources humaines et action sociale »,
- Centre de coût « Systèmes d'information et de communication ».

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait des centres de coût : « moyens et logistique », « ressources humaines », « systèmes d'information et de communication » et « secrétaire général ».

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait du centre de coût « sous-préfecture de Cognac ».

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait du centre de coût « sous-préfecture de Confolens »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens, délégation est donnée à Madame Claudine VERDIER-NASSIVET, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Confolens, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait pour les dépenses des services de la sous-préfecture de Confolens d'un montant inférieur à 750 €.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Madame Kiyimet AKPINAR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Charente, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait du centre de coût « directeur de Cabinet ».

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DENÉCHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 €, relevant des centres de coût « moyens et logistiques » et « ressources humaines et action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DENÉCHAUD, délégation est donnée à :

- Madame Aurélie RUPA, chef du bureau du budget et des moyens, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 € relevant du centre de coût « moyens et logistique »,
- Madame Nathalie DUBARRY, chef du bureau des ressources humaines, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 € relevant exclusivement des ressources humaines, au sein du centre de coût « ressources humaines et action sociale »,

- Madame Agnès DUQUEYROIX, chef du bureau des relations avec le public, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 € relevant exclusivement de l'action sociale, au sein du centre de coût « ressources humaines et action sociale ».

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEGAUD, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer les expressions de besoins relatives aux dépenses inférieures à 1.500 € et constater le service fait pour les dépenses inférieures à 3.000 € relevant du centre de coût « systèmes d'information et de communication ».

Article 8 - Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FRANÇOIS, agent d'intendance, pour signer les expressions de besoins et constater le service fait pour les dépenses inférieures ou égales à 300 € du centre de coût « Préfet ».

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant délégations spéciales de signature dans le cadre des centres de coût est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-12-002

arrêté portant renouvellement d'utilisation d'une
plate-forme de décollage pour montgolfières sur la
commune de **MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS**



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables
sur la commune de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
Château de la Mercerie

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2015 portant autorisation de création d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables sur la commune de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS Château de la Mercerie ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier TARD, gérant de la SARL CHARENTE MONGOLFIÈRES sise 7 rue Saint André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de la plate-forme pour aérostation (plate-forme de décollage de montgolfière) sur la commune de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS (château de la Mercerie) ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'autorisation donnée par le maire de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS, propriétaire des terrains ;

VU l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières (brigade de police aéronautique de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON AIR ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Didier TARD, gérant de la SARL CHARENTE MONGOLFIERES sise 7 rue Saint André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, est autorisé à utiliser la plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables située sur la commune de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS (château de la Mercerie), sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées.

Cette autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE 2 : Cette plate-forme privée sera exclusivement utilisée par des aérostats non dirigeables et réservée à la société « Charente montgolfières », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 : Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 : La plate-forme sera exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Caractéristique du site

- Position : latitude : 45°30'4,416"N
longitude : 0°14'25,877"E

- altitude : 180 m

Circulation aérienne

Les usagers se doivent de respecter les conditions de pénétration des zones LF-R 49 A2 (3000ft AMSL/FL065) gérée par l'escadron des services de la circulation aérienne (ESCAE) de la base aérienne de COGNAC.

Prescriptions générales

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).
- Les secteurs de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulations ou rassemblement de toute nature.
- Les documents du pilote et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route proche, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés (rubalise, barrière).
- Les évolutions devront être entreprises en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, routes bordant le site, cours d'eau,...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toute circonstance.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Respect des dispositions en vigueur du code frontière Schengen. Ainsi les vols au départ et à l'arrivée de l'étranger devront s'effectuer par un point de passage à la frontière sauf dérogation exceptionnelle.

Prescriptions particulières

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...).
- La plate-forme devra être préalablement fauchée si nécessaire. Elle ne sera pas utilisée lors de débordements du cours d'eau ceinturant le site. Elle sera située à l'écart et à une distance suffisante de toute ligne de transport d'énergie électrique et notamment celle située dans le secteur Est.
- Tout incident où accident sera signalé à la DZPAF du Sud -Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 – 📧 -05.56.34.94.17).

ARTICLE 6 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction et pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou d'environnement.

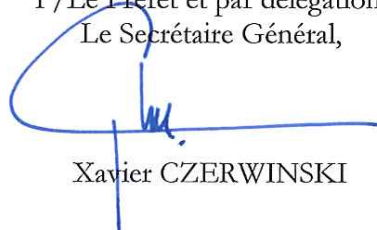
ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières à Mérignac, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon-Air, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le lieutenant- colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Didier TARD.

Fait à Angoulême, le

12 MARS 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 Angoulême Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des polices administratives –place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86020 Poitiers.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture

16-2018-03-13-001

arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du
SIVOS de Trois-Palis - Champmillon



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trois-Palis - Champmillon

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 1986 portant création du SIVOS de Trois-Palis - Champmillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Angoulême détient la compétence obligatoire d'organisation de la mobilité qui englobe l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ;

VU la délibération du 5 juillet 2017 du comité syndical du SIVOS de Trois-Palis – Champmillon prenant acte du retrait automatique de la compétence « transport scolaire » des statuts du syndicat et décidant de modifier les statuts en ce sens ;

VU la délibération du 7 novembre 2017 du conseil municipal de Trois-Palis prenant acte que la communauté d'agglomération Grand Angoulême exerce la compétence en matière de transport scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, et acceptant la modification des statuts du SIVOS ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

« Article 1er : Est autorisée, entre les communes de Trois-Palis et Champmillon, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de : SIVOS de Trois-Palis – Champmillon.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement et le fonctionnement de classes maternelles et de classes primaires et élémentaires,
- le fonctionnement des restaurants scolaires,
- l'achat des fournitures scolaires et l'entretien du matériel scolaire,
- le fonctionnement de la garderie.

Article 3 : Tous les employés mis à la disposition des écoles de Trois Palis et Champmillon seront pris en compte par le syndicat ainsi que les personnels de restauration et de garderie. Les heures de secrétariat seront à la charge des communes de Trois Palis et Champmillon, conformément à l'article 5.

Article 4 : Les locaux scolaires existant lors de la constitution du syndicat restent la propriété de chaque commune. L'aménagement des classes primaires et/ou maternelles par le syndicat demeurera la propriété de la commune où elles seront implantées.

Article 5 : La contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit :

- 1/3 au prorata de la population,
- 2/3 au prorata de la population scolaire.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune ayant voix délibérative et de trois délégués suppléants par commune. Ces délégués seront désignés par les conseils municipaux des communes associées.

Article 7 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée. La dissolution peut être demandée par l'une ou l'autre des communes, mais ne prendra effet qu'après une année révolue.

Article 8 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Trois-Palis, mais les réunions pourront avoir lieu à Champmillon à la demande des élus des deux collectivités.

Article 9 : Le comptable du syndicat sera le receveur chargé de la commune siège du syndicat.

Article 10 : Le syndicat se réunira au minimum 3 fois l'an, mais également à la demande d'au moins 50% de ses membres titulaires.

Article 11 : Le bureau sera composé d'un président, d'un vice-président et de quatre membres élus. Les membres titulaires de syndicat doivent élaborer un règlement intérieur et l'approuver."


ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le président du SIVOS de Trois-Palis - Champmillon et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **13 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a smaller signature.

Xavier CZERWINSKI

UD DIRECCTE

16-2018-03-20-002

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE
DES PERSONNES POUVANT ASSISTER LE SALARIE
LORS DE L ENTRETIEN PREALABLE AU
LICENCIEMENT OU A UNE RUPTURE
~~LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE~~
CONVENTIONNELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle Avenant n°4

Direction Régionale des
Entreprises
de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la
Charente
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Mme
BRUN

Téléphone : 05.45.66.68.62
Télécopie : 05.45.66.68.99

N°interne : CS01-2018

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L1232-2 et L1232-4 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif personnel,

VU les articles L1233-11 et L1233-13 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif économique,

VU l'article L1237-12 du code du travail relatif à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle,

VU les articles L1232-7, D1232-4 à D1232-6 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté préfectoral du 05.05.2017 portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté du 27 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 25 octobre 2017 accordant subdélégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'Unité Départementale de la Charente, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marilynne MARTINEZ, Directrice adjointe du travail, Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, Madame Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail,

VU les avis émis par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives consultées le 20 février 2018,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Charente 15 rue des Frères Lumière-BP 1343-16012 ANGOULEME CEDEX-standard:05.45.66.68.68
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
ABREU DA CUNHA David	<i>Le Bourg chemin de l'originière 16230 JUILLE ☎ 06.61.30.35.32 adc.david@outlook.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
AGBO Jean Corneille	<i>13 rue de la petite champagne A24 16200 JARNAC ☎ 06.79.59.21.14 jcagbo@neuf.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC</i>
BOISNARD Lydia	<i>27 Rue du Château d'eau 16730 FLEAC ☎ 06.18.75.92.02</i>	<i>Syndicat FO Salariée</i>
BONTHONNEAU Michel	<i>132 chemin Ponche 16600 Ruelle ☎ 06.45.25.94.18 bontoche@free.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC Retraité</i>
CHEMINADE Françoise	<i>2 rue des romains 16200 MERIGNAC ☎05.45.96.41.21- ☎ 06.84.54.53.95 francoise.cheminade@sfr.fr</i>	<i>Syndicat CFDT Retraîtée agroalimentaire</i>
CORNEAUD Loïc	<i>27 rue du prieuré 16100 COGNAC ☎ 06.19.71.86.08 loic.corneaud@gaiac.eu</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
DA GUIA Julien	<i>38 rue du sesame 16430 CHAMPNIERS ☎06.28.22.82.13 taz16jdg@gmail.com</i>	<i>Syndicat CGT Salarié DCNS RUELLE</i>
DEBOEUF Michel	<i>Résidence des essarts Appt.108 – 5 ter chemin de grelet 16000 Angoulême ☎ 06.87.03.57.57- mide16@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Retraité</i>
DOYEN Thierry	<i>Peugis 16410 Dignac ☎ 06.20.85.29.67</i>	<i>Syndicat FO Salarié</i>
DUCHADEAU Francis	<i>480 rue des figuiers 16430 CHAMPNIERS ☎ 06.21.74.28.93 duchadeau.francis@la poste .net</i>	<i>Syndicat UNSA Salarié</i>
DUMAS Mathieu	<i>508 Ter lieu-dit Combe du Pin 16160 LE GOND PONTOUVRE ☎ 06.37.85.19.27 mathdumas16@yahoo.fr</i>	<i>Syndicat CFDT Salarié métallurgie</i>
DUROUEIX Marie-Laure	<i>Rue du repos 16000 Angoulême ☎ 06.89.31.91.07 mlduroeux@hotmail.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salariée</i>
DUSSOL Frédéric	<i>UL CGT 20 logis de Plaisance 16300 BARBEZIEUX ☎06.03.07.06.48 frederic8888@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
FONTAINE Séverine	<i>Le Bourg 16350 BENEST ☎06.38.55.04.98 severinefont@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT salariée</i>
FOUCHER Jean-Bernard	<i>40 résidence de Badoris 16730 Fléac ☎ 06.27.53.61.63</i>	<i>Syndicat FO Retraité industries chimiques</i>
GARDIN Patrick	<i>21 avenue du Gl de Gaulle 16420 Brigueuil ☎ 06.82.44.22.18 ☎05.45.71.50.07</i>	<i>Syndicat FO Salarié MONIER ROUMAZIERES</i>
GENTY Philippe	<i>372 rue des Lechères 16600 Ruelle ☎ 06.19.93.12.63 gentyfifi@wanadoo.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
GILLES Olivier	<i>10 chemin des carreaux 16290 ST SATURNIN ☎ 05.45.22.86.03- ☎ 06.72.29.87.59</i>	<i>Syndicat FO Salarié TECHNIVAL INDUSTRIE GOND.PONTOUVRE</i>

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
GRANET Jean-François	2 rue chantecaille 16130 Salles d'Angles ☎ 09.60.07.97.51	Syndicat FO retraité
GRANET Ludovic	5 rue du roc 16270 LA PERUSE ☎ 07.77.75.71.20 ☎ 05.45.68.68.55	Syndicat FO Salarié EUROVIA ST YRIEIX
GUENARD Sandrine	Le grand chemin MALAVILLE 16120 BELLEVIGNE ☎ 06.31.84.40.05 sandrine16120@hotmail.fr	Syndicat CGT Salariée ADMR CHATEAUNEUF
HUET-COUTABLE Antony	Chez Pillet 16120 MALAVILLE ☎ 06.61.86.35.52 anthony.huetcoutable@gmail.com	Syndicat CFDT Salarié protection sociale
JOLIVET Guillaume	Le breuil 1 rte du temple 16170 GOURVILLE ☎ 06.51.88.46.89 ag.gourville@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
LAFARGE Dominique	Lieu dit la salmonie 16150 Chirac 06.62.71.03.68	Syndicat CGT Salarié
LALANDE André	141 route des florenceaux 16440 NERSAC ☎ 05.45.61.26.60- ☎ 06.76.20.26.66 marie-odile.rene@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Retraité
LAMY Philippe	2 rue de la lurate 16730 FLEAC ☎ 06.43.05.71.27	Syndicat FO Salarié
LANGE Eric	444 rue des grandes terres 16100 Boutiers St Trojan ☎ 06.84.24.10.75 eric.lange021@orange.fr	Syndicat CGT Retraité
LELIEVRE Fabrice	3 rue de la Perdrix Rouge 16120 CHATEAUNEUF ☎ 06.49.21.82.84 fabrice.lelievre41@orange.fr	Syndicat FO Salarié
MAGNERON Jean-Noël	3 impasse des Bouilleurs de crus Monpape 16230 Fontclaireau ☎ 06.30.07.55.65 mjncgt@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
MARIN Erik	70 rue Plumejeau 16100 COGNAC ☎ 06.82.53.59.82	Syndicat FO Salarié
MEAR Emmanuel	2 Le Cuq 16390 T SEVERIN ☎ 06.64.99.88.90 emmanuel.mear@gmail.com	Syndicat UNSA Demandeur d'emploi
MERONI Christophe	5 rue du vallon 16600 MAGNAC/TOUVRE ☎ 06.83.89.15.30 christophe.meroni@eiffage.com	Syndicat CGT Salarié EIFFAGE ENERGIE ANGOULEME
MICHEL Paulette	51 allée des tilleuls 16710 Saint-Yrieix ☎ 05.45.95.54.59 ☎ 06.86.48.70.30	Syndicat FO Retraîtée
MORABITO Pierre	Apt 434 passage Henri Jacques Goumard 16400 LA COURONNE ☎ 06.49.98.22.54 pierre.morabito@lavache.com	Syndicat CGT Salarié
MOREAU Jean-Claude	20 rue du chêne vert - Les Mocras 16720 ST MEME LES CARRIERES ☎ 05.45.81.95.51 - ☎ 06.71.13.46.14 moreaujc3105@orange.fr	Syndicat CFDT Retraité agroalimentaire
NICOLAS Cyrille	31 rue J.Jaurès 16600 MAGNAC / TOUVRE ☎ 07.71.89.51.59 cyrille-nicolas@club-internet.fr	Syndicat CGT Salarié
PASCAUD Christian	Lot. le champ 16270 Genouillac ☎ 06.62.19.42.09 christian.pascaud@sfr.fr	Syndicat CGT Salarié TERREAL ROUMAZIERES LOUBERT

Noms et prénoms	Adresses	Attributions
POMETTI Aldo	2 impasse du petit pont 16440 Claix ☎ 06.87.03.16.99 aldo.pometti@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
REPAIN Dominique	Unsa 10 rue de chicoutimi 16000 ANGOULEME ☎ 06.66.30.99.85 dominique.repain@unsa.org	Syndicat UNSA Salarié
RITA Romain	10 rue font froide 16270 ROUMAZIERES ☎ 06.11.99.20.30 ritaromain@yahoo.fr	Syndicat CGT Salarié
ROUGEMONT Pierre	37 rue des charmillles 16710 St Yrieix ☎ 05.45.93.24.45- ☎ 06.79.34.14.21	Syndicat FO Retraité
SAILLARD Michel	Treuilles 16380 CHAZELLES ☎ 06.71.14.37.14 michel.saillard@neuf.fr	Syndicat FO Salarié
TAMISIER Gerald	8ter rue des charrières 16140 AIGRE ☎ 06.44.98.40.09 tamtam210@outlook.fr	Syndicat CGT Salarié
THOMAS Maryvonne	10 impasse des puits des Naux 16200 Foussignac ☎ 06.66.84.80.52 filou.thomas@orange.fr	Syndicat CGT Retraitée
TILLET Micheline	30 impasse du logis 16600 Ruelle ☎ 06.86.83.16.63	Syndicat FO Retraitée
TIXEUIL Patrick	13allée A. Renoir 16600 RUELLE ☎ 06.79.54.23.48 patricktixeuil@yahoo.fr	Syndicat CGT Retraité
TOMMASINO Florence	LD Brenne Moutardon 16700 Nanteuil en vallée ☎ 06.80.31.54.06 alida.deschamps@sfr.fr	Syndicat CGT Sans emploi
VAN DEN BUSSCHE Jean Charles	Chez Moreau 16480 BERNEUIL ☎ 06.62.90.31.74 vdbjc.chsct@gmail.com	Syndicat CGT Salarié
VASQUEZ François	79 résidence du jardin vert 16000 ANGOULEME ☎ 06.10.84.20.24 f_vazquez@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié
VILLESSOT Jean-Loup	49 avenue de Montbron 16340 L'Isle d'Espagnac ☎ 05.45.69.36.28 jloupv@numericable.fr	Syndicat CFDT Retraité

Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 5 mai 2020.

Article 3 - Les frais de déplacement de la personne assistant le salarié seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 – la liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la Charente, Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 20/03/2018

P/Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
P/La Directrice de l'Unité Départementale la Charente,
La Directrice Adjointe du Travail


Marilyne MARTINEZ

